**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 10.b de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la  
Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation relatives aux candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (Partie A), ainsi qu’un ensemble de projets de décision soumis au Comité (Partie B). Un aperçu des dossiers de candidature pour 2016 ainsi que les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document ITH/16/11.COM/10.  **Décision requise :** paragraphe 3 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

| **Projet de décision** | **État(s) soumissionnaire(s)** | **Élément** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [11.COM 10.b.1](#DRAFT_DECISION_11COM_10b1) | Afghanistan, Azerbaïdjan, Inde, Iran (République islamique d’), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, Tadjikistan, Turquie, Turkménistan, Ouzbékistan | Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz | [01161](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.1) |
| [11.COM 10.b.2](#DRAFT_DECISION_11COM_10b2) | Azerbaïdjan, Iran (République islamique d’), Kazakhstan, Kirghizistan, Turquie | La culture de la fabrication et du partage de pain plat Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka | [01181](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.2) |
| [11.COM 10.b.5](#DRAFT_DECISION_11COM_10b5) | Belgique | La culture de la bière en Belgique | [01062](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.5) |
| [11.COM 10.b.6](#DRAFT_DECISION_11COM_10b6) | Chine | Les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil | [00647](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.6) |
| [11.COM 10.b.7](#DRAFT_DECISION_11COM_10b7) | Cuba | La rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées | [01185](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.7) |
| [11.COM 10.b.12](#DRAFT_DECISION_11COM_10b12) | France | Le carnaval de Granville | [01077](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.12) |
| [11.COM 10.b.15](#DRAFT_DECISION_11COM_10b15) | Émirats arabes unis, Autriche, Belgique, Tchéquie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Kazakhstan, République de Corée, Mongolie, Maroc, Pakistan, Portugal, Qatar, Arabie saoudite, Espagne, République arabe syrienne | La fauconnerie, un patrimoine humain vivant | [01209](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.15) |
| [11.COM 10.b.16](#DRAFT_DECISION_11COM_10b16) | Grèce | La Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce) | [01184](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.16) |
| [11.COM 10.b.19](#DRAFT_DECISION_11COM_10b19) | Japon | Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon | [01059](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.19) |
| [11.COM 10.b.21](#DRAFT_DECISION_11COM_10b21) | Maurice | Le geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice | [01178](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.21) |
| [11.COM 10.b.24](#DRAFT_DECISION_11COM_10b24) | République de Corée | La culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju | [01068](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.24) |
| [11.COM 10.b.27](#DRAFT_DECISION_11COM_10b27) | Arabie saoudite | L’Almezmar, danse du bâton au son des tambours | [01011](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.27) |
| [11.COM 10.b.30](#DRAFT_DECISION_11COM_10b30) | Espagne | La fête des Fallas valenciennes | [00859](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.30) |
| [11.COM 10.b.32](#DRAFT_DECISION_11COM_10b32) | Suisse | Fête des Vignerons de Vevey | [01201](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.32) |
| [11.COM 10.b.33](#DRAFT_DECISION_11COM_10b33) | Tadjikistan | L’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan | [01191](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.33) |
| [11.COM 10.b.34](#DRAFT_DECISION_11COM_10b34) | Turquie | L’artisanat traditionnel du çini | [01058](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.34) |
| [11.COM 10.b.35](#DRAFT_DECISION_11COM_10b35) | Ouzbékistan | La tradition et la culture du palov | [01166](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.35) |
| [11.COM 10.b.37](#DRAFT_DECISION_11COM_10b37) | Viet Nam | Les pratiques liées à la croyance việt en les déesses-mères des Trois mondes | [01064](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.37) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

| **Projet de décision** | **État(s) soumissionnaire(s)** | **Élément** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [11.COM 10.b.3](#DRAFT_DECISION_11COM_10b3) | Bangladesh | La Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh | [01091](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.3) |
| [11.COM 10.b.4](#DRAFT_DECISION_11COM_10b4) | Bélarus | La célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau) | [01174](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.4) |
| [11.COM 10.b.8](#DRAFT_DECISION_11COM_10b8) | République populaire démocratique de Corée | Le Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée | [01160](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.8) |
| [11.COM 10.b.9](#DRAFT_DECISION_11COM_10b9) | République dominicaine | La musique et la danse du merengue en République dominicaine | [01162](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.9) |
| [11.COM 10.b.10](#DRAFT_DECISION_11COM_10b10) | Égypte | Le tahteeb, jeu du bâton | [01189](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.10) |
| [11.COM 10.b.11](#DRAFT_DECISION_11COM_10b11) | Éthiopie | Le Gada, système socio-politique démocratique autochtone des Oromo | [01164](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.11) |
| [11.COM 10.b.13](#DRAFT_DECISION_11COM_10b13) | Géorgie | La culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien | [01205](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.13) |
| [11.COM 10.b.14](#DRAFT_DECISION_11COM_10b14) | Allemagne | L’idée et la pratique d’intérêts communs organisés en coopératives | [01200](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.14) |
| [11.COM 10.b.17](#DRAFT_DECISION_11COM_10b17) | Inde | Le yoga | [01163](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.17) |
| [11.COM 10.b.18](#DRAFT_DECISION_11COM_10b18) | Iraq | La fête de Khidr Elias et l’expression des vœux | [01159](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.18) |
| [11.COM 10.b.20](#DRAFT_DECISION_11COM_10b20) | Kazakhstan | Le koures au Kazakhstan | [01085](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.20) |
| [11.COM 10.b.22](#DRAFT_DECISION_11COM_10b22) | Mexique | La Charrería, tradition équestre au Mexique | [01108](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.22) |
| [11.COM 10.b.23](#DRAFT_DECISION_11COM_10b23) | Nigéria | Le Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu | [00901](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.23) |
| [11.COM 10.b.25](#DRAFT_DECISION_11COM_10b25) | Roumanie | Le pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó) | [01120](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.25) |
| [11.COM 10.b.26](#DRAFT_DECISION_11COM_10b26) | Roumanie, République de Moldova | L’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova | [01167](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.26) |
| [11.COM 10.b.28](#DRAFT_DECISION_11COM_10b28) | Slovaquie, Tchéquie | Le théâtre de marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie | [01202](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.28) |
| [11.COM 10.b.29](#DRAFT_DECISION_11COM_10b29) | Slovénie | La représentation de la Passion à Škofja Loka | [01203](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.29) |
| [11.COM 10.b.31](#DRAFT_DECISION_11COM_10b31) | Sri Lanka | L’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka | [01171](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.31) |
| [11.COM 10.b.36](#DRAFT_DECISION_11COM_10b36) | Venezuela (République bolivarienne du) | Le carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle | [01198](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/10b-liste-representative-00891#10.b.36) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.1**  [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que l’Afghanistan, l’Azerbaïdjan, l’Inde, la République islamique d’Iran, l’Iraq, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Pakistan, le Tadjikistan, la Turquie, le Turkménistan et l’Ouzbékistan ont proposé la candidature du **Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz** (n° 01161) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Nouvel An correspond souvent à une période à laquelle les individus désirent la prospérité et aspirent à de nouveaux départs. Le 21 mars marque le début de l’année dans des régions d’Afghanistan, d’Azerbaïdjan, d’Inde, d’Iran, d’Iraq, du Kazakhstan, du Kirghizistan, d’Ouzbékistan, du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de Turquie. Connu sous le nom de « nawrouz » (« jour nouveau ») ou sous d’autres dénominations dans chacun des pays concernés, il correspond à une célébration comprenant divers rituels, cérémonies et autres événements culturels qui se déroulent sur deux semaines environ. Une importante tradition propre à cette période veut que les individus se rassemblent autour d’une table, décorée d’objets qui symbolisent la pureté, la clarté, la vie et la richesse, pour partager un repas avec leurs proches. Les participants portent à cette occasion de nouveaux vêtements et rendent visite à leurs parents, notamment à ceux qui sont âgés, et à leurs voisins. Des cadeaux, surtout destinés aux enfants, sont échangés ; il s’agit généralement d’objets fabriqués par des artisans. Le nawrouz inclut également des spectacles de musique et de danse donnés dans la rue, des rituels publics faisant intervenir l’eau et le feu, des sports traditionnels et la fabrication d’objets artisanaux. Ces pratiques favorisent la diversité culturelle et la tolérance et contribuent à renforcer la solidarité et la paix au sein de la communauté. Elles sont transmises par les anciennes générations aux jeunes à travers l’observation et la participation.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément marque la célébration du Nouvel An et le début du printemps, symbolisant le renouveau de la nature dans toutes ou la plupart des familles et communautés des États soumissionnaires, avec, néanmoins, des caractéristiques particulières. Cette célébration inclut des cérémonies, des rituels, des jeux traditionnels, des plats spéciaux, des spectacles de musique et de danse, des formes d’expression orale, de la littérature et de l’artisanat – autant d’éléments qui renforcent l’identité culturelle des communautés concernées. Le dossier démontre que l’élément promeut la paix et le respect mutuel à travers des rassemblements familiaux et publics ainsi que des interactions entre les communautés, et qu’il est transmis (souvent par les femmes) au sein des familles et grâce aux artisans âgés, aux artistes, aux médias, à Internet, à des conférences spécialisées, à des universités et à des organisations non gouvernementales ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription permettrait de promouvoir un élément qui favorise la diversité culturelle, la tolérance et le rapprochement des cultures tout en illustrant la coexistence harmonieuse de rituels anciens avec de nouvelles croyances et normes sociales. Depuis la première inscription de cet élément en 2009, les sept États parties concernés ont observé un effet positif sur la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. Les États soumissionnaires pensent que cette inscription élargie à cinq autres États permettra de poursuivre ce processus, ce qui encouragera par ailleurs le dialogue et la compréhension interculturels et intraculturels et favorisera de ce fait la paix, la cohésion sociale, l’intégration, la réconciliation et la solidarité ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par la volonté d’agir et la participation active des communautés locales, des groupes, des individus et des organisations non gouvernementales concernées. Le dossier comprend une liste exhaustive des mesures de sauvegarde passées, actuelles et futures. Ces mesures mettent à contribution des familles, des communautés, les gouvernements de chaque pays, des organisations non gouvernementales et le milieu universitaire. Les mesures proposées, dont certaines sont communes à plusieurs États (grâce notamment à la participation du centre de catégorie 2 situé en Iran, à la mise en place d’un réseau régional d’instituts de recherche et de centres d’expertise et à l’élaboration d’une encyclopédie internationale sur l’élément), sont pertinentes et concrètes. Il est également proposé de mettre en place des centres d’apprentissage des communautés. Le dossier indique que la majorité des mesures de sauvegarde proposées ont été préparées avec la participation active des communautés, des artisans, des universitaires et d’autres individus, ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions nationales concernées. La candidature attache une importance particulière à la coopération entre les États en ce qui concerne plusieurs activités ;

R.4 : Le dossier de candidature mentionne une série de réunions et d’ateliers qui ont eu lieu entre 2012 et 2015 dans les 12 États soumissionnaires et auxquels ont participé des représentants des communautés, des experts ainsi que des organisations étatiques et non gouvernementales pour élaborer le dossier. Celui-ci comporte des lettres qui, bien que contenant des informations et des pièces justificatives en quantité et de qualité variables, attestent du consentement libre, préalable et éclairé des représentants des communautés des 12 États soumissionnaires à la candidature ;

R.5 : Tous les États soumissionnaires ont répertorié l’élément dans leur inventaire national du patrimoine culturel immatériel avec la participation des communautés concernées. Le dossier présente des extraits de ces inventaires. Ces derniers sont régulièrement mis à jour en collaboration permanente avec les représentants des communautés locales ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions concernées.

1. Inscrit le **Nawrouz, Novruz, Nowrouz, Nowrouz, Nawrouz, Nauryz, Nooruz, Nowruz, Navruz, Nevruz, Nowruz, Navruz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
2. Prend note que la présente inscription remplace l’inscription en 2009 du Novruz, Nowrouz, Nooruz, Navruz, Nauroz, Nevruz, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.2**  [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que l’Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République islamique d’Iran et la Turquie ont proposé la candidature de **la culture de la fabrication et du partage de pain plat : Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka** (n° 01181) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture de la fabrication et du partage du pain plat dans les communautés d’Azerbaïdjan, d’Iran, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de Turquie remplit des fonctions sociales grâce auxquelles cette tradition continue d’être suivie par de nombreux individus. La fabrication du pain (lavash, katyrma, jupka ou yufka) mobilise au moins trois personnes, souvent d’une même famille, qui ont chacune un rôle dans sa préparation et sa cuisson. Dans les zones rurales, le processus se déroule entre voisins. Les boulangeries traditionnelles fabriquent également ce pain. Il est cuit dans des tandyrs/tanūrs (fours en terre ou en pierres creusés dans le sol), sur des sājs (plaques métalliques) ou dans des kazans (chaudrons). Outre lors des repas habituels, le pain plat est partagé à l’occasion des mariages, des naissances, des funérailles, des vacances et des prières. En Azerbaïdjan et en Iran, il est posé sur les épaules de la mariée ou émietté sur sa tête pour souhaiter prospérité au couple alors qu’en Turquie, il est donné aux voisins du couple. Au Kazakhstan, la croyance veut que ce pain soit préparé lors de funérailles pour protéger le défunt en attendant la décision divine, et au Kirghizistan, le partage du pain assure au défunt un meilleur séjour dans l’au-delà. Cette pratique, activement transmise au sein des familles et de maîtres à apprentis, reflète l’hospitalité, la solidarité et certaines croyances symbolisant des racines culturelles communes et renforce ainsi le sentiment d’appartenance à la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel commun aux cinq États soumissionnaires. Il est associé à plusieurs savoir-faire et rituels dotés de caractéristiques communes, ainsi qu’à des traditions propres à chaque État, telles que l’utilisation du pain plat lors des funérailles, des cérémonies religieuses, des mariages et des célébrations entourant le passage des saisons. Le dossier démontre que l’élément remplit diverses fonctions sociales et culturelles, favorisant ainsi la cohésion sociale, le respect mutuel, la paix, l’hospitalité et les échanges entre les communautés concernées. Les connaissances et les savoir-faire liés à la préparation du pain plat ont été transmis de génération en génération, que ce soit de façon informelle de mères à filles à la maison, ou de façon formelle de maîtres à apprentis dans les boulangeries traditionnelles et les écoles. L’élément renforce la cohésion sociale à travers des activités collectives ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription de l’élément contribuerait à mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel, et en particulier les éléments favorisant les relations sociales et le partage ainsi que les dimensions culturelles des pratiques culinaires comme exemples de créativité humaine et de patrimoine culturel immatériel. L’inscription de l’élément favoriserait également la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel comme un moyen d’assurer le développement durable et de promouvoir la sécurité alimentaire. L’inscription devrait aussi encourager les communautés des cinq États soumissionnaires à engager un dialogue interculturel pour mieux appréhender leurs similitudes et leurs différences ;

R.3 : Les communautés concernées des cinq États soumissionnaires ont mis en œuvre des mesures visant à assurer la viabilité de l’élément dans lesquelles les praticiens jouent un rôle central (campagnes médiatiques, participation à des festivals culinaires traditionnels, transmission formelle et non formelle et actions de sensibilisation). En outre, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche, les autorités gouvernementales et les syndicats concernés ont préparé des publications, mis en valeur la législation et géré des ateliers spécifiques, des films, des musées et des instituts de formation culinaire. Les États parties ont soutenu les efforts des communautés sur le plan financier et légal. Les activités proposées sont diverses et détaillées ; elles s’accompagnent d’objectifs bien définis et d’un calendrier sur six ans qui prévoit de promouvoir la transmission par l’éducation formelle et non formelle, d’encourager une utilisation durable des ressources naturelles, la conduite de travaux de recherche et de documentation ainsi que des actions de sensibilisation. L’un des États soumissionnaires a quant à lui l’intention d’instaurer un programme visant à assurer la préservation des ingrédients traditionnellement utilisés pour fabriquer le pain plat dans le cadre d’une politique agricole plus générale, et de proposer des activités communes à différents pays (festivals internationaux, initiatives transfrontalières lancées par des universités et création d’une commission basée sur les groupes de travail qui ont préparé la candidature pour suivre, le cas échéant, les effets de l’inscription). La participation des communautés concernées à l’élaboration des mesures proposées et à leur mise en œuvre est également soulignée par chaque État soumissionnaire ;

R.4 : Le processus de candidature a été amorcé, avec le soutien des autorités compétentes, par les communautés et les organisations non gouvernementales concernées dans les cinq pays, qui ont constitué cinq groupes de travail. Les communautés ont été informées dès le début du caractère multinational de la candidature et des représentants des cinq pays se sont réunis pour présenter une candidature commune. Le dossier s’accompagne de nombreux documents qui prouvent le consentement des communautés, des organisations non gouvernementales, des institutions de recherche et des universités concernées. Le dossier confirme que la culture de la fabrication et du partage du pain est librement pratiquée dans les cinq pays et que rien ne restreint l’accès aux informations relatives aux ingrédients et aux outils utilisés ou à tout autre aspect de l’élément ;

R.5 : Les cinq États soumissionnaires démontrent que l’élément a été identifié et inclus dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de chacun d’entre eux avec la participation des communautés, des organisations non gouvernementales, des groupes et des individus concernés. Des preuves de leur mise à jour régulière sont également fournies.

1. Inscrit **la culture de la fabrication et du partage de pain plat : Lavash, Katyrma, Jupka, Yufka** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.3**  [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature de **la Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh** (n° 01091) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Mangal Shobhajatra est un événement festif ouvert au public organisé par les étudiants et enseignants de la faculté des Beaux-Arts de l’université de Dacca au Bangladesh pour célébrer le Pahela Baishakh (jour du Nouvel An). La tradition de la Mangal Shobhajatra, qui a lieu le 14 avril, remonte à 1989 ; les étudiants étaient alors frustrés de devoir suivre des règles militaires et ont voulu apporter aux membres de la communauté l’espoir d’un avenir meilleur. Un mois avant l’événement, les membres de la faculté créent ensemble des masques (censés repousser les forces du mal et ouvrir la voie au progrès) et des chars. Parmi les artefacts fabriqués pour l’événement, l’un au moins représente le mal, un autre le courage et la force et un troisième, la paix. Des objets, et notamment des peintures sur le patrimoine des Bangladais, sont également réalisés pour être vendus le jour de l’événement et servir de source de financement. La Mangal Shobhajatra symbolise la fierté qu’éprouvent les Bangladais pour leur patrimoine vivant, ainsi que la force et le courage qu’ils déploient pour lutter contre les forces obscures et leur soif de vérité et de justice. Cet événement, qui réunit des individus de tout âge, sexe, caste, croyance et religion, promeut également la solidarité et la démocratie, une valeur partagée par tous. Les connaissances et les savoir-faire sont transmis par les étudiants et les enseignants au sein de la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La Mangal Shobhajatra est un élément du patrimoine culturel immatériel de la communauté de la faculté des Beaux-Arts de l’université de Dacca. Les détenteurs de cet élément sont les étudiants et les enseignants ; ils forment une communauté soudée qui exprime sa solidarité avec le grand public, lequel non seulement apprécie le caractère festif de l’événement, mais est également résolu à défendre ses droits démocratiques. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis d’année en année aux nouveaux étudiants par les étudiants plus anciens sous la supervision des enseignants. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et avec l’exigence de respect mutuel étant donné que l’État soumissionnaire le décrit comme un événement social auquel peuvent participer des individus de tout âge, sexe, caste, religion et catégorie sociale ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription de l’élément permettrait d’accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, car son message transcende les frontières locales, incitant de nombreux individus – y compris des enfants – à partager leur expérience et à lutter pour la paix. La lutte pour la paix est sans fin ; le combat des étudiants pour la démocratie et la liberté est compréhensible dans le monde entier. L’inscription permettrait donc de favoriser le dialogue interculturel qui est une valeur démocratique essentielle. L’élément illustre également la créativité humaine à travers son renouvellement annuel ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par le travail de création de ses détenteurs et praticiens ainsi que par leur vision d’un avenir meilleur au travers de cette fête annuelle. En variant les artefacts d’une année à l’autre, ils démontrent également leur créativité et la viabilité de l’élément, ainsi qu’en témoigne l’ampleur considérable prise par la fête au cours des 20 dernières années. Les mesures de sauvegarde proposées concernent l’éducation formelle et informelle, des travaux de recherche et de documentation, ainsi que des conférences publiques et des expositions dans des musées. L’État partie apportera une aide financière pour la mise en œuvre de ces mesures. Les communautés locales – et notamment les étudiants et les enseignants de la faculté des Beaux-Arts – ont pleinement participé à l’élaboration de ces mesures de sauvegarde et seront en outre les principaux responsables de leur application ;

R.4 : L’élément a vu le jour grâce à une initiative inédite des étudiants et des enseignants de l’université de Dacca. Ces détenteurs et praticiens ont, en étroite collaboration avec le Ministère des affaires culturelles, des experts et des chercheurs, activement participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature et donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Les lettres de consentement, dûment signées, ont été jointes au dossier.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : Le dossier contient un extrait de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Bangladesh, tenu par le Ministère des affaires culturelles. Cet extrait prouve cependant l’inclusion en 2007 de la fête du Pahela Baishakh dans son ensemble, et non de la Mangal Shobhajatra en particulier. L’État soumissionnaire ne démontre pas que l’inventaire a été réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées. Le dossier ne comporte par ailleurs aucune information relative aux mécanismes de mise à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la** **Mangal Shobhajatra du Pahela Baishakh** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Encourage l’État soumissionnaire à discuter avec les communautés concernées des raisons qui justifient le fait de proposer un aspect particulier d’un élément plus vaste relatif aux fêtes du Nouvel An et de l’importance de l’élaboration de mesures visant à atténuer les éventuelles conséquences involontaires de l’inscription.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.4**  [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que le Bélarus a proposé la candidature de **la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** (n° 01174) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Chaque premier week-end de juillet, jusqu’à 40 000 pèlerins de différentes confessions chrétiennes et différents pays, ainsi que des touristes, se rendent à Budslau, un village situé au nord-ouest du Bélarus, pour la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame-de-Budslau (Fête de Budslau). L’icône, historiquement associée à l’accomplissement de miracles, est conservée dans l’église de l’Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie. Lors de la célébration, les pèlerins se rendent à l’église dans laquelle ont lieu des services particuliers, et notamment une procession nocturne et une veillée pour les jeunes. Une foire à laquelle participent des artisans locaux est également organisée sur la place centrale du village, ainsi que des spectacles traditionnels de marionnettes. La célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau favorise une atmosphère de respect, de compréhension et d’unité entre des individus de différentes confessions ou non-croyants. Cette pratique fait également partie de l’histoire et de la culture locales qui revêtent une importance particulière aux yeux des jeunes, car elles leur confèrent une certaine forme de mémoire culturelle. Elle procure un sentiment d’identité et de fierté à la communauté et contribue à renforcer les liens sociaux entre les différents groupes d’âge ainsi que les valeurs qui encouragent l’établissement de la paix entre les individus. Les connaissances associées à cette pratique traditionnelle sont transmises par les anciens aux jeunes au sein des familles et des communautés religieuses.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau procure un sentiment d’identité à la communauté locale. L’événement rassemble des individus de tout âge, de toute catégorie sociale et de toute confession. Le dossier démontre clairement que les connaissances associées à ce pèlerinage sont transmises au sein des familles et par les prêtres de génération en génération. L’élément remplit d’importantes fonctions sacrées, sociales, culturelles, récréatives et morales. La fête de Budslau est par ailleurs un rite collectif essentiel, car il réunit des individus adhérant à des visions et à des croyances différentes. L’État soumissionnaire indique qu’aucun aspect de l’élément n’est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ou avec l’exigence du respect mutuel ; il promeut au contraire l’inclusion et l’unité ;

R.2 : L’élément correspondant à une tradition de tolérance, son inscription permettrait de faire prendre conscience que le patrimoine culturel immatériel est un moyen de réunir des individus de différentes catégories sociales et confessions et de favoriser la communication et le respect mutuels. Du fait de son caractère œcuménique, la célébration est accessible aux chrétiens des différentes Églises biélorusses, ainsi qu’aux non-croyants. Les pèlerins venant des villes et des pays voisins, l’inscription de l’élément permettrait de promouvoir la diversité culturelle et le respect mutuel au-delà du niveau local. L’État soumissionnaire décrit de façon claire le caractère inclusif de l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.3 : L’État soumissionnaire explique que la communauté concernée a participé à des initiatives visant à assurer la sauvegarde de l’élément (en particulier à travers un travail d’archivage) et décrit le soutien qu’il a apporté (concernant la préservation, la recherche, l’éducation et la sensibilisation). Le dossier précise comment l’État soumissionnaire soutiendra et financera la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. Ces dernières cependant se concentrent davantage sur des aspects matériels (comme l’aménagement paysager des abords de l’église de Budslau, la restauration de l’intérieur de l’église, la construction d’une maison des pèlerins, la construction d’un parking et le développement de routes touristiques autour du site) que sur l’aspect immatériel de l’élément – une orientation qui pourrait renforcer l’intérêt commercial et touristique de l’élément. Il est donc nécessaire que le dossier mentionne les effets indésirables que pourrait avoir l’inscription. Il serait également utile d’avoir plus de détails sur la façon dont les communautés concernées seront associées à la mise en œuvre de mesures de sauvegarde proposées ;

R.4 : L’État soumissionnaire explique que les communautés concernées ont participé à la préparation et à l’élaboration de la candidature à travers la collecte d’informations, la production d’un film et une diffusion dans les médias. Des représentants de l’Église catholique ont signé le consentement libre, préalable et éclairé, mais le dossier ne comporte aucune lettre de consentement de la part de représentants d’autres Églises chrétiennes (identifiées ailleurs dans le dossier comme des groupes concernés par la candidature) et les communautés locales ne sont pas visibles autrement qu’à travers des membres du conseil local du village ou de la paroisse locale et des prêtres locaux. En outre, le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations sur la façon dont a été obtenu ce consentement ;

R.5 : Le dossier présente un extrait pertinent de l’inscription de l’élément sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Bélarus (2014). Cet inventaire est géré par l’Institut de la culture du Bélarus, avec le soutien du Ministère de la culture, et est régulièrement mis à jour. Le dossier ne comporte cependant aucune information quant à la participation de la communauté concernée au travail d’inventaire.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la célébration en l’honneur de l’icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau)** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.5**  [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature de **la culture de la bière en Belgique** (n° 01062) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication et l’appréciation de la bière font partie du patrimoine vivant de plusieurs communautés réparties dans l’ensemble de la Belgique. Cette culture joue un rôle dans leur vie quotidienne et lors des événements festifs. Près de 1 500 types de bières sont produits dans le pays à l’aide de différentes méthodes de fermentation. Depuis les années 80, la bière artisanale est devenue particulièrement populaire. Plusieurs régions sont connues pour leurs variétés spécifiques et certaines communautés trappistes, qui reversent leurs bénéfices à des associations caritatives, fabriquent également de la bière. En outre, la bière est utilisée en cuisine, et notamment pour la fabrication de produits tels que les fromages lavés à la bière et, comme dans le cas du vin, peut être associée à certains aliments pour donner de nouvelles saveurs. Plusieurs organisations de brasseurs travaillent avec les communautés à une large échelle pour promouvoir une consommation responsable de la bière. Par ailleurs, la culture de la bière se conçoit désormais comme une pratique durable, les emballages recyclables étant encouragés et les nouvelles technologies permettant de réduire la consommation d’eau au cours de la fabrication. En plus d’être transmis à la maison et au sein de cercles sociaux, les connaissances et les savoir-faire sont transmis par des maîtres-brasseurs qui dirigent des cours dans des brasseries, des cours spécialisés destinés aux étudiants qui se forment à ce métier et aux métiers de l’hôtellerie en général, des programmes publics de formation pour les entrepreneurs et des petites brasseries d’essai pour les brasseurs-amateurs.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Servant de marqueur identitaire pour les communautés de brasseurs, de dégustateurs, de médiateurs et de zythologues, la culture de la bière en Belgique combine un savoir-faire relatif à la nature, des pratiques sociales et des compétences liées à l’artisanat qui font partie intégrante de la vie quotidienne et festive. Régulièrement partagés entre praticiens, les connaissances et les savoir-faire sont transmis de maîtres à apprentis dans les brasseries, mais aussi dans les familles et les espaces publics et à travers l’éducation formelle. La culture de la bière en Belgique contribue à la viabilité économique et sociale au niveau local et confère un sentiment d’identité sociale et de continuité à ses détenteurs et praticiens qui défendent une production et une consommation responsables ;

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait d’accroître la visibilité et la diversité du patrimoine culturel immatériel en attirant l’attention sur la nature spécifique de cet élément qui combine des pratiques artisanales et alimentaires et qui n’a cessé d’évoluer pour satisfaire aux exigences du développement durable. Elle constituerait également un formidable exemple d’une pratique qui a été rétablie et dont les valeurs ont été redécouvertes et promues après avoir été marginalisées ;

R.3 : Le dossier décrit de façon claire les efforts passés et actuels déployés depuis les années 70 par l’État soumissionnaire et les communautés de détenteurs et de praticiens en vue de donner un nouvel élan à l’élément et de le sauvegarder. Les futures mesures de sauvegarde, qui concernent principalement le développement des qualifications professionnelles, la promotion de l’élément et la mise en place d’un observatoire de la diversité des arts brassicoles et leur appréciation en Belgique, tiennent compte des risques associés à l’accroissement de la consommation d’alcool et sont adaptées à la viabilité actuelle et prévue de l’élément ;

R.4 : La candidature a été élaborée à l’initiative de la fédération des Brasseurs belges ; elle a mobilisé des brasseurs, des médiateurs, des enseignants et le grand public, tous ayant activement participé au processus à travers différentes réunions préparatoires et consultatives et donné leur consentement libre, préalable et éclairé à l’inscription ;

R.5 : La culture de la bière en Belgique a été incluse dans les inventaires des trois communautés composantes de la Belgique, à savoir dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Flandre en 2011, géré et régulièrement mis à jour par l’Agence pour les arts et le patrimoine du Ministère flamand de la culture, puis en 2012 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel géré et régulièrement mis à jour par la Direction du patrimoine culturel du Ministère de la Communauté française, et en 2013 dans un registre du patrimoine culturel immatériel géré et régulièrement mis à jour par le gouvernement de la communauté germanophone.

1. Inscrit **la culture de la bière en Belgique** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.6**  [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature des **vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil** (n° 00647) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Pour mieux comprendre les saisons, l’astronomie et d’autres phénomènes naturels, les Anciens en Chine observaient le cycle du mouvement annuel du soleil et le divisaient en 24 segments. Chacun de ces segments portait le nom d’une période solaire spécifique. Les critères définissant ces périodes reposaient sur l’observation de l’environnement, et notamment des variations de la température de l’air et des précipitations. Les périodes solaires portaient différents noms tels que début de l’été, équinoxe de printemps, arrivée du givre, pluies des grains, complète clarté et réveil des insectes. Traditionnellement utilisées comme un cadre temporel autour duquel s’organisent la production agricole et la vie quotidienne, les périodes solaires ont été intégrées aux calendriers largement adoptés par les communautés du pays et continuent de revêtir une importance particulière pour les agriculteurs, car elles orientent leurs pratiques. En Chine, plusieurs rituels et festivités sont étroitement liés aux périodes solaires, et notamment le Festival de l’arrivée du givre du peuple Zhuang et le rituel du début du printemps à Jiuhua. Il arrive également que les périodes solaires soient mentionnées dans des comptines enfantines, des ballades et des proverbes. Ces différentes fonctions de l’élément ont renforcé sa viabilité en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel et en font un vecteur de l’identité culturelle chinoise. Les connaissances associées à l’élément sont transmises de façon formelle et informelle au sein des familles et des écoles.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément fait partie du calendrier traditionnel chinois qui a profondément influencé le mode de penser et le code de conduite de la population et est un vecteur important de l’identité et de la cohésion culturelles chinoises. Il continue de jouer un rôle essentiel dans la vie sociale et culturelle des Chinois, servant de cadre temporel dans leur vie quotidienne et pour les manifestations festives collectives, ce qui assure une croissance harmonieuse et globale de la société chinoise et un développement agricole durable. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont l’ensemble des Chinois, et notamment les agriculteurs, qui l’ont adopté suite à son intégration dans les calendriers. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis oralement de génération en génération et de façon formelle dans les écoles et grâce aux efforts de plusieurs organisations et institutions ;

R.2 : L’inscription de l’élément permettrait de sensibiliser la population chinoise à l’importance de la transmission et de la sauvegarde du patrimoine culturel au niveau national tout en améliorant la compréhension des différentes variations régionales de l’élément. Elle peut également encourager les échanges culturels internationaux, faire progresser la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, favoriser le dialogue entre les systèmes traditionnels de connaissances sur le temps et promouvoir la compréhension et le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : La viabilité de l’élément a principalement été assurée par la population qui continue de s’en servir pour organiser ses activités agricoles, mais aussi ses rituels et cérémonies. L’État soumissionnaire a lui aussi activement participé à la sauvegarde de l’élément à travers son intégration dans le système éducatif et la mise en place d’un centre de recherche. Le dossier présente un plan de sauvegarde quinquennal cohérent pour assurer la viabilité de l’élément tout en coordonnant un système de contrôle et en réduisant les effets négatifs éventuels de l’inscription. Ce plan prévoit notamment l’amélioration des mécanismes de transmission et la promotion des travaux de recherche et de documentation. L’État soumissionnaire soutiendra la mise en œuvre du plan en travaillant en étroite collaboration avec les communautés concernées. Toutes les parties prenantes se sont mises d’accord et ont procédé ensemble à l’élaboration du plan ;

R.4 : À travers la coordination du Ministère de la culture de la République populaire de Chine, du Centre national chinois pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et du Musée chinois de l’agriculture, les communautés, les groupes et les individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation et de l’élaboration du dossier et donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Des pièces justificatives adéquates sont fournies dans le dossier ;

R.5 : Le dossier démontre que l’élément a été inclus dans la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel en 2006. L’inventaire a été mis à jour en 2011 et en 2014. Il revient au Département du patrimoine culturel immatériel, sous l’égide du Ministère de la culture, d’entretenir cet inventaire. Les communautés concernées ont participé à toutes les étapes du processus d’inventaire et des preuves documentaires ont été fournies à cet égard.

1. Inscrit **les vingt-quatre périodes solaires, la connaissance en Chine du temps et les pratiques développées à travers l’observation du mouvement annuel du soleil** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.7**  [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que Cuba a proposé la candidature de **la rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées** (n° 01185) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique et les mouvements de la rumba à Cuba sont principalement associés à la culture africaine, mais comportent également des éléments de la culture antillaise et du flamenco espagnol. La rumba à Cuba a pris son essor dans les quartiers marginalisés de plusieurs villes de Cuba telles que La Havane et Matanzas, près d’autres ports et dans les bidonvilles, et est devenue particulièrement populaire dans les zones rurales où vivaient les communautés d’esclaves africains. Connaissant une expansion d’ouest en est sur le territoire, la rumba a constitué un symbole majeur pour une couche marginalisée de la société cubaine et pour l’identité cubaine ; elle permet d’exprimer l’estime de soi et la résistance et contribue au rayonnement social en enrichissant la vie des communautés qui la pratiquent. La rumba se décline sous des formes de communication verbales et non verbales : chants, gestes, frappement de mains, danse et langage corporel spécifique. Les instruments, qu’il s’agisse de percussions ou de simples ustensiles utilisés à la maison ou au travail, font partie intégrante de la pratique. Une atmosphère festive s’installe lorsque les interprètes, qui suivent des codes culturels précis, commencent à interagir avec le public. Les danses et les chants évoquent un sentiment de grâce, de sensualité et de joie qui vise à rapprocher les individus, indépendamment de leur milieu social et économique, de leur sexe ou de leur origine ethnique. La pratique de la rumba à Cuba a été transmise par le biais de l’imitation au fil des générations, au sein des familles et entre voisins.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit la rumba à Cuba comme un style de musique et de danse expressif qui se décline sous des formes de communication verbales (chants et sons vocaux) et non verbales (gestes et langage corporel). La rumba est actuellement pratiquée au sein des cercles familiaux, entre voisins, dans les communautés et dans le cadre d’événements festifs ou religieux dans l’ensemble du pays. Elle allie tradition et contemporanéité et procure un sentiment d’estime de soi et d’appartenance à ses détenteurs, et notamment aux « rumberos » et à leurs pairs. Elle réunit aussi des individus de tout sexe et de toute classe sociale, origine géographique ou croyance religieuse, ce qui renforce la cohésion sociale et le respect mutuel et favorise les relations harmonieuses entre les individus et les communautés. La rumba est transmise oralement et recréée au fil des générations par le biais de l’imitation ou de formations ;

R.2 : L’État soumissionnaire explique que l’inscription encouragerait le dialogue en favorisant les interactions entre les communautés concernées aux niveaux local et national. Étant donné que la rumba à Cuba comporte des éléments aux racines diverses (africaines, espagnoles à travers le flamenco, et afro-antillaises), son inscription contribuerait à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Elle permettrait également d’accroître la visibilité des éléments des cultures traditionnelles populaires d’Amérique latine développés par les couches marginalisées de la société et favoriserait la reconnaissance du rôle de la population africaine dans l’identité culturelle de l’Amérique ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée dans le cadre d’événements religieux et festifs organisés par les familles, entre voisins, dans les écoles, ainsi que par l’État soumissionnaire. Le dossier propose différentes mesures de sauvegarde qui incluent la formation des praticiens, la collecte d’informations, des échanges entre les universitaires et les détenteurs et des travaux de recherche. Il explique également comment l’État soumissionnaire soutiendra ses efforts de sauvegarde et leur suivi ;

R.4 : Le dossier rend bien compte de la participation de divers acteurs (communautés et groupes de rumberos, praticiens, organisations non gouvernementales, experts, mais aussi autorités locales et nationales et associations internationales) au processus de candidature. Leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature est exprimé par des déclarations présentées sous forme visuelle et écrite. L’État soumissionnaire confirme qu’aucune pratique coutumière ne restreint l’accès à l’élément ;

R.5 : La rumba a été incluse en 2012 dans le système d’inventaire automatisé du Conseil national pour le patrimoine culturel et est enregistrée dans l’Inventaire des festivités populaires qui a été lancé en 2006. La compilation et la révision des données nécessaires à l’inventaire ont été effectuées avec la participation et le consentement des communautés concernées.

1. Inscrit **la rumba à Cuba, mélange festif de musiques et de danses et toutes les pratiques associées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État soumissionnaire à assurer la plus large participation possible des communautés concernées à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, tout en veillant à ce que ces mesures soient concrètes et appropriées pour la viabilité de l’élément ;
3. Rappelle à l’État soumissionnaire qu’il est important, dans le cadre de la promotion de l’élément aux niveaux national et international, d’éviter d’utiliser des expressions inappropriées telles que « patrimoine mondial » et « chef-d’œuvre ».

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.8**  [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature du **Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** (n° 01160) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans les communautés de la République populaire démocratique de Corée, les hommes pratiquaient traditionnellement le Ssirum pour renforcer leur force physique tout au long de leur vie active. Cette pratique leur était enseignée dès le plus jeune âge par leur père ou leur grand-père ; ils renforçaient leurs savoir-faire auprès de leurs frères ou de leurs voisins, puis approfondissaient leurs techniques à l’école et à l’occasion de compétitions. Ce sport est toujours pratiqué et transmis de la même façon. Les techniques varient selon les régions, mais se divisent de manière générale en trois styles différents qui font appel au torse, aux mains ou aux jambes. Une vingtaine de compétences sont nécessaires pour pratiquer ce sport. Le vainqueur est celui qui réussit à faire tomber son adversaire (ou à mettre à terre une partie de son corps autre que ses pieds) en premier. Certaines compétitions de Ssirum, telles que le Tournoi national de Ssirum pour le grand prix du bœuf auquel participent de célèbres lutteurs de l’ensemble du pays, sont organisées à grande échelle. Les compétitions permettent à ceux qui y participent de démontrer leurs talents tout en faisant honneur à leur communauté. La pratique du Ssirum encourage la confiance, le respect et la compréhension entre les communautés pour assurer l’harmonie. Elle a inspiré des traditions orales, des œuvres d’art et des spectacles de musique et de danse qui ont enrichi cet élément du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.4 : L’État soumissionnaire démontre la participation des différentes parties prenantes au processus de candidature. Le dossier présente des lettres dans lesquelles est exprimé le consentement libre, préalable et éclairé de représentants d’institutions nationales et régionales, d’organisations sociales, de praticiens renommés et de lauréats de prix, entre autres ;

R.5 : Le dossier démontre que l’élément est inclus depuis 2013 dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République populaire démocratique de Corée. Cette inclusion a mobilisé des institutions gouvernementales, des organisations sociales et des particuliers. L’inventaire est régulièrement mis à jour par l’Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : En tant que sport, le Ssirum promeut le bien-être des individus et remplit une fonction sociale en favorisant l’unité des communautés. Les informations fournies ne permettent cependant pas d’avoir une définition claire de l’élément ; elles décrivent une pratique sportive et non pas une tradition dotée d’une signification culturelle spécifique. À part indiquer que « tous les hommes coréens » sont détenteurs et praticiens de l’élément, le dossier ne s’étend pas sur les communautés directement concernées ni sur leur rôle dans la transmission de l’élément, l’accent étant mis sur les praticiens de renom. Il n’est pas non plus précisé si des femmes pratiquent l’élément. Par ailleurs, les communautés et groupes concernés identifiés dans la section C ne correspondent pas exactement à ceux listés pour répondre au critère R.4 ;

R.2 : L’État soumissionnaire doit décrire en quoi l’inscription contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général aux niveaux local, national et international et non à la visibilité de l’élément en lui-même. Il doit également expliquer de façon plus claire en quoi l’inscription favoriserait le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus ainsi que le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ;

R.3 : Les institutions nationales ont lancé des initiatives visant à promouvoir l’élément à travers sa diffusion, son développement et la conduite de travaux de recherche et documentation. Les mesures de sauvegarde proposées concernent principalement la documentation, l’éducation et la promotion, que devront soutenir les institutions gouvernementales et les spécialistes du Ssirum. Le dossier doit cependant fournir davantage d’informations sur la participation des communautés locales à l’élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures. La dimension hommes-femmes doit également être examinée. Si le dossier décrit un certain nombre d’activités de promotion visant à accroître la visibilité de l’élément, il ne s’étend pas suffisamment sur la façon dont sont anticipés et seront atténués les effets inattendus de l’inscription.

1. Décide de renvoyer la candidature du **Ssirum, lutte dans la République populaire démocratique de Corée** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.9**  [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la République dominicaine a proposé la candidature de **la musique et la danse du merengue en République dominicaine** (n° 01162) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le merengue est considéré comme faisant partie intégrante de l’identité nationale de la communauté dominicaine. Il joue un rôle actif dans divers aspects de la vie quotidienne de la population – de l’éducation aux rassemblements sociaux et événements festifs, en passant par les campagnes politiques. En 2005, cette pratique traditionnelle a été reconnue dans un décret présidentiel qui déclare le 26 novembre Journée nationale du merengue. Des festivals de merengue sont organisés dans plusieurs villes de la République dominicaine, et notamment, chaque année, à Saint-Domingue et Puerto Plata. Le merengue se danse en couple ; les danseurs, qui exécutent des mouvements sensuels, tournent en rond au rythme de la musique jouée par des instruments tels que l’accordéon, le tambour et le saxophone. Les praticiens de cette danse sont généralement initiés dès leur plus jeune âge. Les connaissances et les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis par le biais de l’observation, de la participation et de l’imitation. Le merengue attire des individus de milieux sociaux et économiques différents, ce qui contribue à promouvoir le respect et la coexistence entre les individus, les groupes et les communautés. Le nord du pays est considéré comme le berceau du merengue, sa zone d’influence s’étendant à Porto Rico, aux États-Unis d’Amérique et à la région caribéenne. Le merengue est également populaire dans d’autres pays de l’Amérique latine, et notamment au Venezuela et en Colombie où des variations ont émergé, et dans plusieurs pays de l’Amérique centrale.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément proposé est pleinement conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. Il constitue un aspect important du patrimoine des Dominicains, indépendamment de leur milieu social et économique, de leur sexe et de leur âge, et est unanimement reconnu comme faisant partie des connaissances, des coutumes et des pratiques qui définissent cette expression culturelle traditionnelle. Le dossier mentionne les détenteurs et les praticiens de l’élément ainsi que les mécanismes de transmission informels ;

R.2 : Le dossier démontre que l’inscription du merengue sur la Liste représentative est susceptible de contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et d’attirer l’attention sur son importance aux niveaux local, national et international. Fort de racines européennes et africaines et d’une popularité qui transcende les divisions sociales et géographiques, le merengue peut également encourager le dialogue entre les communautés et promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée grâce à sa pratique par les familles, les groupes et les communautés locales avec le soutien de l’État soumissionnaire. L’élément est également enseigné dans les écoles et les mairies. Le dossier indique que les mesures de sauvegarde proposées seront mises en œuvre par les communautés concernées avec l’aide de l’État ; ces mesures incluent un renforcement des moyens de transmission, des travaux de recherche et de documentation ainsi que l’organisation de fêtes et de festivals ;

R.4 : Les praticiens et les détenteurs, à savoir des représentants d’institutions publiques, des experts, des artisans et des membres de groupes associés à la pratique, ont participé à des réunions, des ateliers, etc. organisés dans les différentes régions du pays en vue de l’élaboration du dossier de candidature. Ces parties prenantes ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : Si le dossier fournit des preuves de l’inclusion de l’élément dans l’inventaire partiel du patrimoine culturel dominicain, qui relève de la responsabilité du Ministère de la culture et est encore en cours d’élaboration, il ne mentionne pas la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées au processus d’inventaire, ni la date d’inclusion de l’élément dans l’inventaire ou comment ce dernier est ou sera régulièrement mis à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la musique et la danse du merengue en République dominicaine** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Invite également l’État soumissionnaire, dans le cas où il souhaiterait soumettre de nouveau sa candidature, à fournir des informations supplémentaires à l’égard de la transmission de l’élément, notamment dans les écoles ; à inclure des mesures de sauvegarde visant à atténuer les possibles effets négatifs du tourisme ; à envisager l’inclusion de diverses lettres de consentement pour permettre aux individus concernés d’exprimer leurs sentiments personnels et leur soutien ; et à éviter d’insérer des références politiques ou des expressions inappropriées telles que « liste mondiale du PCI ».

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.10** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que l’Égypte a proposé la candidature du **tahteeb, jeu du bâton** (n° 01189) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans l’Égypte ancienne, le tahteeb était considéré comme une forme d’art martial. Le tahteeb est ensuite devenu un jeu festif, mais une partie du symbolisme et des valeurs associés à sa pratique demeurent. Joué devant un public, le tahteeb consiste en un échange bref et non violent entre deux adversaires qui manient chacun un long bâton sur un fond de musique traditionnelle. Ce jeu requiert une totale maîtrise, car il est interdit de porter des coups. Les praticiens sont des hommes, jeunes et âgés, majoritairement issus des communautés saeedy de Haute-Égypte, et notamment des zones rurales où le bâton était utilisé au quotidien par les habitants et est considéré comme un symbole de virilité. Les règles du jeu reposent sur des valeurs telles que le respect mutuel, l’amitié, le courage, la force, la courtoisie et la fierté. Le tahteeb est pratiqué dans des contextes sociaux publics et privés. Des compétitions sont parfois organisées pour encourager les nouveaux joueurs ainsi que des sessions de tahteeb auxquelles participent différents gouvernorats et qui peuvent s’étendre sur presque une semaine. L’élément est transmis au sein des familles, entre voisins et à tout individu désireux d’apprendre. Les compétences acquises donnent confiance aux participants et le fait de se produire devant leur communauté leur procure un sentiment de fierté. Le jeu contribue également à renforcer les liens familiaux et favorise de bonnes relations entre les communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’État soumissionnaire démontre que le tahteeb constitue un élément du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention. Les communautés, groupes et individus concernés, répartis dans la quasi-totalité du pays, considèrent qu’il fait partie intégrante de leur patrimoine culturel et promeut le respect mutuel, la dignité et la cohésion sociale, procurant ainsi un sentiment d’appartenance à ses praticiens. Le tahteeb, qui était à l’origine un art martial, se veut aujourd’hui un divertissement et une célébration festive qui réunit praticiens et spectateurs dans des communautés aussi bien rurales qu’urbaines. Le dossier de candidature décrit par ailleurs de façon détaillée les mécanismes de transmission formelle et informelle ;

R.4 : L’État soumissionnaire démontre la participation des communautés, des organisations non gouvernementales et des individus concernés de différentes régions égyptiennes au processus de candidature. Le consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de plusieurs membres des communautés concernées est démontré à travers des lettres de consentement et un court film.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier de candidature ne démontre pas clairement en quoi l’inscription permettrait de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel en général, et non l’élément en particulier. Les réponses aux autres sous-questions sont jugées satisfaisantes, y compris celles relatives à l’utilité de l’inscription, le cas échéant, concernant le dialogue entre les populations urbaines et rurales et le respect mutuel ;

R.3 : Les communautés concernées ont joué et continuent de jouer un rôle important dans la viabilité du tahteeb : elles s’attachent à le pratiquer et à le perfectionner à travers des compétitions informelles, et elles font preuve d’ardeur pour le transmettre à leurs enfants. Néanmoins, si l’État soumissionnaire décrit les mesures de sauvegarde proposées, la participation des communautés concernées à leur élaboration et à leur mise en œuvre n’est pas suffisamment démontrée. Les communautés et les groupes doivent être placés au centre de tous les efforts de sauvegarde ; les détenteurs et praticiens traditionnels doivent par exemple être associés aux activités localisées pour la sauvegarde de l’élément dans son contexte culturel. L’État soumissionnaire est également encouragé à réfléchir aux éventuels effets de décontextualisation découlant de certaines des mesures proposées ;

R.5 : Le tahteeb a été inventorié en 2013 par l’Association de la Haute-Égypte pour l’éducation et le développement et la Commission nationale égyptienne pour l’UNESCO, actuellement chargée de la liste d’inventaire du patrimoine immatériel en Égypte. Le dossier ne mentionne cependant pas comment les communautés ont été associées à l’inventaire, ni la façon dont il est mis à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature du **tahteeb, jeu du bâton** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Invite également l’État soumissionnaire, dans le cas où il souhaiterait soumettre de nouveau sa candidature, à fournir des informations supplémentaires à l’égard de la dimension hommes-femmes de l’élément et de son évolution.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.11** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que l’Éthiopie a proposé la candidature du **Gada, système socio**‑**politique démocratique autochtone des Oromo** (n° 01164) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Gada est un système traditionnel de gouvernance utilisé par les Oromo, parallèlement au système d’État. Il régit les activités politiques, économiques, sociales et religieuses de la communauté, et intervient dans la résolution des conflits, la réparation et la protection des droits des femmes. Il permet d’assurer une conduite morale, de renforcer la cohésion sociale et d’exprimer des formes de culture de la communauté. Le système Gada repose sur cinq classes dont la classe dirigeante regroupant un président, des responsables et une assemblée. Chaque classe évolue sur plusieurs échelons avant d’accéder au pouvoir, sous la direction d’une présidence tournante de huit ans. Les hommes intègrent le système à la suite de leur père ; les femmes sont consultées pour les décisions relatives à la protection de leurs droits. Des spécialistes de l’histoire orale enseignent l’histoire, les lois, les rituels, la conception du temps, la cosmologie, les mythes, les règles de conduite et la fonction du système Gada. Les réunions et cérémonies sont organisées au pied d’un sycomore (symbole du système Gada) mais les clans majeurs ont établi des centres Gada et des espaces cérémoniels en fonction de leur territoire. Les connaissances sur le système Gada sont transmises aux enfants à la maison et à l’école.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’État soumissionnaire décrit l’élément, ses détenteurs et praticiens et les mécanismes de transmission formels et informels. Le dossier précise que l’élément renforce le sentiment de continuité et d’identité culturelle et religieuse des communautés concernées, tout en assurant une fonction sociale en termes d’autorité, d’éducation, de gestion de la société et de renforcement des liens entre générations et communautés. L’État soumissionnaire affirme également que l’élément est compatible avec les droits de l’homme et le principe de respect mutuel, en permettant aux hommes et aux femmes de défendre leurs droits ;

R.2 : Le dossier de candidature explique l’intérêt de l’inscription pour la visibilité de l’élément, la sensibilisation, l’intégration des jeunes, la sauvegarde et la transmission des connaissances et savoir-faire associés à l’élément aux jeunes générations. Il explique, de manière adéquate, comment l’inscription pourrait favoriser le respect de la diversité et de la créativité, qui sont au cœur du système Gada. Le dossier indique également que l’inscription de l’élément contribuerait à la variété et à la visibilité de nombreuses institutions autochtones de gouvernance, aux niveaux local, national et international ;

R.4 : L’Autorité en charge de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel relevant du Ministère de la culture et du tourisme a joué un rôle central dans le processus de candidature, en collaboration avec le Bureau culturel de l’Oromie. Ils ont travaillé en étroit partenariat avec les membres de la communauté, les groupes de femmes et groupes de jeunes. Une abondante documentation est jointe au dossier. Il n’existe pas de restriction coutumière régissant l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, au registre éthiopien du patrimoine culturel immatériel tenu par l’Autorité en charge de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel relevant du Ministère de la culture et du tourisme. Le dossier indique que l’inventaire a été mené à bien avec les communautés concernées, les bureaux régionaux de la culture et du tourisme et les organisations non gouvernementales pertinentes. L’inventaire sera mis à jour tous les cinq ans.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par la participation constante au système Gada en Oromie. L’État soumissionnaire a également pris des mesures pour sauvegarder l’élément, en définissant notamment un cadre légal. Le dossier propose d’autres mesures de sauvegarde (réalisation de films, publication d’ouvrages, sessions de formation et recherche) mais des informations complémentaires sur le rôle des communautés dans leur mise en œuvre seraient utiles. Le dossier souligne que le plus grand soin sera apporté à la protection de l’élément contre les menaces liées au tourisme mais les mesures prévues auraient pu être plus détaillées. Par ailleurs, le dossier indique que « Ceux qui s’abstiendront de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde seront juridiquement comptable en vertu des lois nationales ». Cette mesure est contraire à l’esprit du Comité selon lequel la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne doit pas faire l’objet de mesures obligatoires ([décision 8.COM 7.a.6](http://www.unesco.org/culture/ich/en/Decisions/8.COM/7.a.6)) et coercitives.

1. Décide de renvoyer la candidature du **Gada, système socio**‑**politique démocratique autochtone des Oromo** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Invite également l’État soumissionnaire à clarifier le caractère apparemment obligatoire des mesures de sauvegarde, s’il souhaite soumettre à nouveau la candidature.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.12** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que la France a proposé la candidature du **carnaval de Granville** (n° 01077) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le carnaval de Granville est une fête de quatre jours précédant Mardi-Gras, à laquelle participent les membres de la communauté et habitants des communes voisines. S’ouvrant avec la remise, par le maire, des clés de la cité au Roi carnaval (figure en papier mâché), il comporte des cavalcades de chars ponctuées de fanfares. Deux mille cinq-cents carnavaliers passent six mois à créer des modules et une quarantaine de chars, en s’inspirant, avec humour, de l’actualité, de personnalités politiques et de célébrités. Chaque carnavalier appartient à un comité représentant un quartier de la ville ou un groupe d’amis, de collègues ou de familles. Les services de la municipalité construisent également quelques chars et participent à la logistique. Des bals populaires sont organisés pour différentes classes d’âge, et la place de la mairie sert de cadre à une bataille de confetti. La fête s’achève par une nuit d’intrigues, où les carnavaliers costumés plaisantent avec des proches ou règlent leurs comptes, en toute impunité. Enfin, le roi est jugé et brûlé dans le port. Attirant 100 000 spectateurs chaque année, le carnaval de Granville contribue à l’unité de la communauté et confère un sentiment d’appartenance. Les connaissances se transmettent au sein des familles et des comités.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit l’élément, ses praticiens et détenteurs, leurs rôles et responsabilités et explique comment les connaissances et savoir-faire sont transmis au sein des familles et de la communauté. L’élément favorise les interactions sociales entre familles et communautés et la cohésion sociale avant, pendant et après la fête annuelle. Ses significations culturelles sont liées au lieu et à ses habitants, à la tradition commune et à l’histoire transmises de génération en génération et à un sentiment de fierté pour une tradition culturelle très appréciée. En constante évolution, l’élément n’est pas contraire aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et permettrait de mieux apprécier le lien entre patrimoine culturel immatériel et objets mobiliers qui lui sont associés. L’inscription favoriserait le dialogue au sein de la communauté granvillaise et avec d’autres communautés de carnavaliers à l’échelle mondiale. Elle favoriserait le respect de la diversité culturelle, en présentant une tradition évolutive associant création esthétique, humour et artisanat ;

R.3 : Le comité d’organisation joue un rôle essentiel dans la viabilité de l’élément. Il apporte les fonds et les ressources nécessaires au bon déroulement du carnaval et à la transmission de l’élément aux jeunes générations. L’État soumissionnaire aide le comité, notamment au niveau de la recherche et de la documentation. Le dossier indique que plusieurs mesures de sauvegarde (conservation et mémoire des carnavals passés et échanges culturels avec d’autres carnavals) sont prévues, avec les communautés et l’État soumissionnaire. Une commission doit également être mise en place pour suivre et atténuer les impacts négatifs éventuels consécutifs à l’inscription, comme une commercialisation excessive ;

R.4 : Le processus de candidature a été lancé par le comité d’organisation pour le compte de la communauté de carnavaliers. Les détenteurs de l’élément ont participé activement à la préparation du dossier, contenant la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature sous forme de pétition signée par plus de 3 000 Granvillais et carnavaliers et de témoignages individuels ;

R.5 : Le carnaval de Granville a été inscrit, en 2013, à l’inventaire français du patrimoine culturel immatériel, tenu par la Direction générale des patrimoines au Ministère de la culture et de la communication. Le comité d’organisation du carnaval de Granville a joué un rôle essentiel dans la réalisation de la fiche d’inventaire. L’inventaire est enrichi par des faits nouveaux en accord avec la communauté.

1. Inscrit **le carnaval de Granville** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État soumissionnaire pour avoir établi un mécanisme de suivi au sein de la communauté concernée, prévoyant la communication à la communauté des résultats de l’évaluation éventuelle des conséquences de l’inscription pour décider des actions possibles.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.13** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la Géorgie a proposé la candidature de **la** **culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien** (n° 01205) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’évolution de l’écriture géorgienne a produit trois alphabets, mrgvlovani, nuskhuri et mkhedruli, tous encore en usage aujourd’hui. Le mrgvlovani a été le premier alphabet d’où le nuskhuri et le mkhedruli ont été tirés. Ces alphabets coexistent du fait de leurs différentes fonctions sociales et culturelles, reflétant un aspect de la diversité et de l’identité géorgiennes. Leur utilisation culturelle confère aux communautés un sentiment de continuité. Les alphabets mrgvlovani et nuskhuri sont principalement utilisés et enseignés de manière informelle par la communauté de l’Église orthodoxe autocéphale apostolique de Géorgie. Ils sont, par exemple, utilisés dans les textes liturgiques, psaumes et hymnes, et sur des représentations comme les icônes. Les artisans traditionnels (orfèvres, brodeurs, peintres d’icônes et sculpteurs) qui créent des objets liturgiques, les écoles théologiques, institutions tertiaires, linguistes, spécialistes et historiens peuvent également être considérés comme des praticiens et des passeurs. Le système éducatif du pays repose, lui, sur l’alphabet mkhedruli. Enseigné pendant tout le cursus scolaire, l’alphabet mkhedruli est également transmis de manière informelle à la maison par les anciennes générations aux plus jeunes. Les alphabets mrgvlovani et nuskhuri sont enseignés, à un niveau basique, dans les écoles géorgiennes.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Composante importante de l’identité culturelle et de l’expression individuelle, la culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien est partagée par la grande majorité de la population géorgienne, qui la reconnaît comme un élément de son patrimoine culturel renforçant l’unité et la diversité culturelles de la nation en lui conférant un sentiment de continuité historique. L’élément est transmis de génération en génération de manière formelle et informelle à l’église, dans les écoles et sur des supports électroniques. Il permet d’accéder au patrimoine culturel et littéraire de la société géorgienne ;

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative contribuerait à la visibilité mondiale des systèmes d’écriture en tant que patrimoine culturel immatériel. Elle favoriserait le dialogue entre communautés, la diversité des systèmes d’écriture et de la créativité graphique ainsi que la coopération entre les communautés religieuses et séculaires du pays. La créativité humaine serait renforcée par l’utilisation de différentes formes d’expression et de communication liées à l’élément ;

R.3 : Historiquement, l’élément a été protégé par les autorités nationales, de nombreuses organisations de la société civile et les communautés locales. Le dossier fournit suffisamment d’informations sur les mesures de sauvegarde prévues au niveau de la législation, de l’éducation, de la recherche, des nouvelles technologies (amélioration des polices informatiques et des logiciels) et de l’appui des communautés religieuses et séculaires pratiquant l’élément. Les institutions nationales, l’église orthodoxe et les communautés locales seront impliquées. L’État soumissionnaire confirme que différents groupes et institutions ont participé à la planification des mesures de sauvegarde proposées ;

R.4 : L’État soumissionnaire indique que de nombreuses parties concernées (représentants gouvernementaux, institutions religieuses, communautés, organisations non gouvernementales et experts) ont été consultées et ont participé au processus de candidature. Les preuves de consentement prennent principalement la forme d’importantes pétitions. L’État soumissionnaire confirme qu’aucune restriction ne régit l’accès à l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : Le dossier démontre que le statut de monument historique a été reconnu à l’élément en 2015 par l’État géorgien et l’Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel. Il ne fournit pas suffisamment d’informations, toutefois, sur la mise à jour de cette liste et n’explique pas comment les communautés concernées ont participé à l’inventaire.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la culture vivante des trois systèmes d’écriture de l’alphabet géorgien** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Encourage l’État soumissionnaire à mieux démontrer la diversité des consentements exprimés par les communautés concernées, s’il souhaite soumettre à nouveau la candidature.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.14** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que l’Allemagne a proposé la candidature de **l’idée et la pratique d’intérêts communs organisés en coopératives** (n° 01200) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Une coopérative est une association de bénévoles offrant des services sociaux, culturels ou économiques aux membres de la communauté pour améliorer le niveau de vie, surmonter les problèmes communs et favoriser un changement positif. Fondées sur le principe de subsidiarité qui place la responsabilité personnelle au-dessus de l’action de l’État, les coopératives contribuent à une pratique des communautés, à travers des valeurs et intérêts communs, pour mettre en place des solutions innovantes aux problèmes sociétaux, de la création d’emplois et de l’aide aux personnes âgées à la revitalisation urbaine et aux projets d’énergie renouvelable. Tout le monde peut participer, les membres ayant également la possibilité d’acheter des actions et de participer aux décisions. Le système propose des prêts à intérêts réduits aux agriculteurs, artisans et entrepreneurs. De nos jours, un quart environ de la population allemande appartient à une coopérative. Outre des artisans et agriculteurs, les coopératives comptent 90 % des boulangers et bouchers et 75 % des détaillants. Certaines coopératives ont également été spécialement créées pour permettre aux étudiants d’acquérir de l’expérience. Les connaissances et savoir-faire sont transmis par les coopératives, les universités, la German Cooperative and Raiffeisen Confederation, l’Akademie Deutscher Genossenschaften, les associations allemandes Hermann-Schulze-Delitzsch et Friedrich-Wilhelm-Raiffeisen.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant :

R.5 : Le dossier présente un extrait de l’inscription de l’élément à l’inventaire allemand du patrimoine culturel immatériel en 2014, à laquelle les détenteurs traditionnels, les communautés et les organisations non gouvernementales ont participé. L’inventaire est organisé, tenu et mis à jour par la Commission allemande pour l’UNESCO.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : Si la poursuite d’intérêts communs dans le cadre de coopératives s’est transmise de génération en génération en Allemagne, la candidature ne démontre pas, de manière appropriée, en quoi cela fait partie du patrimoine culturel immatériel au sens de l’article 2 de la Convention. Le dossier est généralement ambigu : il met l’accent sur la notion de collaboration au sein des coopératives et une compréhension internationale du système plutôt que sur les caractéristiques particulières qui définissent les coopératives et les pratiques associées pour la/les communauté(s) concernée(s) par la candidature. Les détenteurs et praticiens de l’élément ne sont pas clairement définis. Il est donc difficile de savoir si les communautés concernées ne se trouvent que dans les associations Hermann-Schulze-Delitzsch et Friedrich-Wilhelm-Raiffeisen, la German Cooperative and Raiffeisen Confederation, ou s’il s’agit de tous les membres de coopératives en Allemagne ;

R.2 : Compte tenu du problème de définition de l’élément, il est difficile de comprendre en quoi une inscription éventuelle contribuerait à assurer la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel. Si le dossier indique que l’inscription favoriserait le dialogue entre communautés dotées d’organisations similaires et la promotion de certaines valeurs, comme la solidarité, il ne précise pas comment l’inscription pourrait renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par des initiatives menées à bien par les associations allemandes Hermann-Schulze-Delitzsch et Friedrich-Wilhelm-Raiffeisen, avec l’appui de l’État soumissionnaire. De nouvelles mesures de sauvegarde sont proposées comptant des campagnes de relations publiques, des compétitions, un travail sur les coopératives dans les écoles et un sentier de randonnée culturel thématique international. Le dossier reconnaît que l’élément pourrait être isolé de son contexte par une structure juridique contraire à ses principes de base et qu’un processus permanent de négociation est nécessaire. Par ailleurs, la promotion proposée de l’élément dans d’autres pays pourrait être jugée inappropriée et contraire à l’esprit de la Convention ;

 R.4 : Le dossier a été préparé avec des représentants des associations allemandes Hermann‑Schulze-Delitzsch et Friedrich-Wilhelm-Raiffeisen. Il contient des lettres exprimant le consentement libre, préalable et éclairé de ces deux institutions représentatives. Le problème de délimitation des communautés concernées par l’élément se traduit par un processus consultatif un peu trop vertical. Par ailleurs, les preuves de consentement fournies ne reflètent pas la diversité des parties prenantes consultées.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’idée et la pratique d’intérêts communs organisés en coopératives** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.15** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis, l’Autriche, la Belgique, la Tchéquie, la France, l’Allemagne, la Hongrie, l’Italie, le Kazakhstan, la République de Corée, la Mongolie, le Maroc, le Pakistan, le Portugal, le Qatar, l’Arabie saoudite, l’Espagne et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant,** (n° 01209) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Utilisée à l’origine pour se procurer de la nourriture, la fauconnerie est désormais davantage liée à la protection de la nature, au patrimoine culturel et à l’engagement social des communautés. Suivant leurs propres traditions et principes éthiques, les fauconniers dressent, forment et font voler des oiseaux de proie (falconidés, mais aussi aigles et accipitridés) en développant un lien avec eux et en devenant leur principale source de protection. Présente dans de nombreux pays du monde, la pratique peut varier, par exemple, au niveau du type d’équipement utilisé, mais les méthodes restent les mêmes. Se considérant comme un groupe, les fauconniers peuvent voyager pendant des semaines pour chasser, en se racontant, le soir, leur journée. Ils considèrent la fauconnerie comme un lien avec le passé, notamment lorsqu’il s’agit de l’un des derniers liens avec l’environnement naturel et la culture traditionnelle de la communauté. Les connaissances et savoir-faire se transmettent de génération en génération dans le cadre du mentorat, de l’apprentissage au sein des familles, ou d’une formation dans des clubs et des écoles. Dans certains pays, un examen national doit être passé pour devenir fauconnier. Des rencontres et festivals permettent aux communautés de partager leurs connaissances, de renforcer la sensibilisation et de promouvoir la diversité.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les membres des communautés considèrent que la fauconnerie, en tant qu’art et qu’activité traditionnels consistant à capturer, dresser et faire voler des oiseaux de proie pour attraper du gibier dans son environnement naturel, pratiqués par des individus des deux sexes, de tous les âges et de tous les statuts, fait partie de leur patrimoine culturel. Transmise de génération en génération de manière formelle et informelle, cette tradition sociale promeut le respect de la nature et de l’environnement et confère à ses communautés un sentiment d’appartenance, de fierté, de continuité et d’identité ;

R.2 : L’inscription élargie de l’élément sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir la diversité culturelle, la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel à l’échelle mondiale, en renforçant la visibilité du patrimoine culturel immatériel et de son lien avec l’environnement naturel, et la sensibilisation. Elle pourrait faire ressortir la diversité de la créativité humaine à travers l’expression d’une activité traditionnelle commune ;

R.3 : Les efforts entrepris dans de nombreux pays, avec les communautés, pour sauvegarder la fauconnerie et assurer sa transmission, en mettant particulièrement l’accent sur l’apprentissage, l’artisanat, la recherche et la protection des falconidés, sont complétés par de nouvelles mesures visant à renforcer la viabilité de l’élément et la sensibilisation aux niveaux national et international ;

R.4 : Les communautés, associations et individus concernés ont participé à tous les stades de préparation de la candidature et fourni de nombreux témoignages de leur consentement libre, préalable et éclairé ;

R.5 : La fauconnerie est inscrite à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de chacun des États soumissionnaires. Ces inventaires sont tenus par les autorités compétentes de chaque État soumissionnaire et sont régulièrement mis à jour.

1. Inscrit **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant,** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Note que la présente inscription remplace l’inscription, en 2012, de **la fauconnerie, un patrimoine humain vivant**, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.16** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que la Grèce a proposé la candidature de la **Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce)** (n° 01184), pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Entre le 25 décembre et le 5 janvier à Kozani (nord-ouest de la Grèce), des danseurs, des acteurs et des musiciens se produisent dans les rues des villages et passent chez les habitants pour fêter la nouvelle année. Les 30 danseurs de la Momoeria attirent particulièrement l’attention. Ils représentent les prêtres du dieu Momos (dieu du rire et de la satire) ou les commandants d’Alexandre le Grand. Ils portent un casque, une jupe plissée, des chaussures traditionnelles et brandissent un bâton en dansant sous les ordres de leur dirigeant pour convaincre les forces de la nature d’épargner les villageois. Les acteurs entourent les danseurs et jouent une pièce satirique très connue, faisant apparaître des personnages tels qu’un vieil homme et le diable (avec des variations suivant les villages), que le public est invité à taquiner, ce qui crée une atmosphère joyeuse. Des instruments, comme la cornemuse, sont utilisés. Cette pratique vise principalement à souhaiter une année prospère à la communauté, avec des enfants en bonne santé et de bonnes récoltes. De nos jours, elle encourage aussi la gestion durable des ressources naturelles. La fête culmine sur la place principale où tout le monde chante et danse autour d’un feu jusqu’au matin. Transmise des anciennes aux plus jeunes générations de manière informelle, cette fête représente une partie de l’identité culturelle de la communauté et contribue à faciliter l’intégration sociale.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier démontre que la Momoeria est une pratique profondément enracinée dans la communauté, servant de marqueur identitaire pour les Grecs d’origine pontique et assurant la cohésion sociale entre les groupes de détenteurs et les communautés concernées au sens large. Les connaissances sur l’élément et sa pratique sont transmises oralement de génération en génération, enrichissant la mémoire collective et les jeunes de culture grecque pontique. Le dossier prouve suffisamment la compatibilité de l’élément avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, le développement durable et les mécanismes favorisant le respect mutuel entre communautés, groupes et individus ;

R.2 : L’inscription de la Momoeria sur la Liste représentative ferait reconnaître les pratiques similaires dans d’autres parties du monde comme des éléments de patrimoine culturel immatériel. Elle mettrait également en avant l’importance de la sauvegarde, du dialogue et de la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine, au niveau local et au-delà. L’inscription favoriserait enfin le dialogue entre communautés possédant des éléments similaires et le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Les Grecs pontiques ont sauvegardé la Momoeria, y compris dans des périodes difficiles, avec un appui national à partir de 2014. Les mesures de sauvegarde proposées (recherche, documentation, production d’instruments de musique, introduction de l’élément dans les activités scolaires) doivent être mises en œuvre par des associations de villageois avec l’aide de l’État. Les inquiétudes sur la décontextualisation éventuelle et les effets négatifs du tourisme de masse ont été pris en compte ;

R.4 : L’État partie soumissionnaire a démontré, de manière convaincante, la participation de la communauté au processus de candidature dès le départ. De nombreuses parties concernées, y compris les associations des huit villages, ont fourni des lettres de consentement libre, préalable et éclairé, exprimant leur sentiment sur l’élément, sa transmission et sa viabilité. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément ;

R.5 : Le dossier montre que l’élément a été inscrit à l’Inventaire hellénique du patrimoine culturel immatériel en 2015. L’inventaire a été mené à bien en étroite coopération avec les communautés, les parties concernées et les agences nationales. L’institution responsable de l’inventaire est la Direction générale des antiquités et du patrimoine culturel du Ministère de la culture.

1. Inscrit la **Momoeria, fêtes du Nouvel An dans huit villages de la région de Kozani, en Macédoine occidentale (Grèce),** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Rappelle à l’État soumissionnaire que les activités de documentation proposées en dehors du territoire doivent recevoir la permission des communautés et autorités concernées et souligne qu’elles ne seront pas interprétées comme donnant lieu à des mesures de sauvegarde sur ces sites.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.17** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature du **yoga** (n° 01163) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La philosophie derrière la pratique ancienne du yoga a influencé de nombreux aspects de la société indienne, dans le domaine de la santé et de la médecine ou de l’éducation et des arts. Fondées sur l’harmonie du corps, de l’esprit et de l’âme pour améliorer le bien-être physique, spirituel et mental, les valeurs du yoga font partie de la philosophie de la communauté. Le yoga associe des postures, de la méditation, une respiration contrôlée, des récitations de paroles et d’autres techniques visant à épanouir l’individu, à atténuer les douleurs et permettre un état de libération. Il est pratiqué à tous les âges, sans discrimination de sexe, de classe ou de religion et s’est popularisé à travers le monde. Le yoga était traditionnellement transmis dans le cadre du modèle Guru-Shishya (maître-élève), les gourous étant les principaux gardiens des connaissances et savoir-faire associés. De nos jours, des ashrams ou des ermitages de yoga, des écoles, universités, centres pour les communautés et réseaux sociaux permettent aux passionnés d’étudier la pratique traditionnelle. D’anciens écrits et manuscrits sont utilisés dans l’enseignement et la pratique du yoga et de nombreux ouvrages modernes sont disponibles.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le yoga est profondément enraciné dans la culture, l’histoire et la société indiennes et considéré comme un symbole de l’identité culturelle indienne. Les détenteurs couvrent de nombreux individus, groupes publics, membres des communautés, institutions éducatives et toute autre personne intéressée sans restriction liée au sexe, à l’âge, à la nationalité, à la classe ou aux croyances religieuses. Centré sur l’harmonie entre le corps et l’esprit, le yoga se transmet entre maître et disciple, dans le cadre des écoles de yoga, au moyen de livres et d’autres supports et peut être pratiqué sans restriction liée au sexe, à l’âge ou au statut social. Respectueux des droits de l’homme, l’élément promeut la tolérance et le respect mutuel ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été principalement assurée par les détenteurs, avec l’aide de l’État (aide pour les institutions de yoga et universités pour les recherches et publications). Le dossier présente les mesures de sauvegarde proposées, du type essais cliniques et introduction du yoga dans les écoles et autres établissements d’enseignement, documentation, numérisation et publications. Les mesures de sauvegarde reflètent la participation, les efforts combinés et les engagements des communautés, des praticiens, des groupes, des organisations non gouvernementales et des individus affiliés à différents organismes autonomes, sous la supervision d’un ministère dédié aux pratiques médicales traditionnelles ;

R.4 : Les parties concernées ont activement participé à la préparation de la candidature, de manière formelle et informelle. Des preuves indiquent le consentement libre, préalable et éclairé des membres des communautés concernées à l’inscription de l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.2 : Les justifications contenues dans le dossier portent sur l’élément lui-même, plutôt que sur les effets attendus de l’inscription sur la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général d’une part, et la contribution de l’inscription à la promotion de la diversité culturelle et à la créativité humaine d’autre part ;

R.5 : Le yoga est inventorié par plusieurs institutions indiennes, comme la Sangeet Natak Akademi, chargée de tenir l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et des différentes traditions culturelles, avec la participation et le consentement des praticiens et des parties prenantes. La documentation soumise (aperçu) ne peut toutefois pas être considérée comme un extrait de l’inventaire et le dossier ne fournit pas d’informations sur la mise à jour régulière des inventaires par les institutions concernées.

1. Décide de renvoyer la candidature du **yoga** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.18** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que l’Iraq a proposé la candidature de la **fête de Khidr Elias et l’expression des vœux** (n° 01159) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Tous les ans en février, les communautés iraquiennes honorent Al-Khidr, un saint qui, d’après de vieilles croyances, exaucerait les vœux des participants, notamment s’ils sont dans le besoin. Dans le nord de l’Iraq, les familles se rassemblent sur une colline où le sanctuaire d’Al-Khidr serait situé, pendant les trois derniers jours du mois. Portant des vêtements traditionnels, ils mangent des plats spécialement préparés pour l’occasion et exécutent la dabkka, une danse populaire. Dans le centre de l’Iraq, les membres de la communauté rejoignent la rive du Tigre, où se situerait le sanctuaire d’Al-Khidr. Ils apportent du sucre, du sel, du henné, des pâtisseries et des feuilles de myrte et allument des bougies placées sur du bois et lancées à travers le fleuve, à la nuit tombée, pour demander la réalisation de leurs vœux. Si les bougies s’éteignent avant d’atteindre l’autre rive, les vœux seront exaucés. Dans le sud de l’Iraq, on apporte aussi des feuilles de myrte mais on n’allume qu’une seule bougie. Si la bougie s’éteint avant d’atteindre l’autre rive, les croyants sont encouragés à faire un don aux pauvres, un vendredi, pour que leurs vœux soient exaucés. Les jeunes générations découvrent la pratique auprès de membres plus âgés de leur famille et à l’école. L’identification partagée à la tradition a contribué à assurer la cohésion sociale des communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La fête de Khidr Elias est un élément de patrimoine culturel immatériel partagé par les différentes composantes de la population iraquienne, indépendamment de l’ethnie ou des croyances religieuses. La fête est associée à des plats sacrés, à la pratique des vœux, à des danses et à des vêtements traditionnels. Les responsabilités des praticiens et les modes de transmission (au sein des familles, à l’école et dans les médias) sont bien décrits. L’élément contribue à développer l’harmonie, l’appréciation et le rapprochement entre différents groupes d’individus de différentes origines. L’élément insufflerait également un esprit de proximité, de réjouissance et de reconnaissance à l’égard des ancêtres dans toutes les régions iraquiennes, indépendamment des différences ethniques, religieuses et autres ;

R.3 : Le dossier indique que la viabilité de l’élément est assurée par les communautés concernées avec, ces dernières années, l’aide de l’État. Un certain nombre de mesures de sauvegarde sont proposées (création d’une institution de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le pays, organisation d’ateliers de formation et de rencontres avec des experts nationaux pour débattre de la signification et du rôle de l’élément, documentation, appui financier et autre des détenteurs et des écoles et réhabilitation des sanctuaires). Les communautés, groupes, individus et organisations non gouvernementales concernés ont contribué à la définition de ces mesures et exprimé leur volonté de participer à leur mise en œuvre ;

R.4 : Outre la Direction des relations culturelles (Ministère de la culture), des représentants des membres de la communauté, des détenteurs, des fonctionnaires de l’État, des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, des institutions concernées, des groupes et des experts du patrimoine culturel immatériel ont activement participé à la préparation du dossier de candidature. Les lettres de consentement jointes démontrent l’éventail des communautés, groupes, institutions et individus concernés soutenant la candidature. Aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, sur la première liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Iraq, tenu par la Direction des relations culturelles (Ministère de la culture), avec la participation des organisations non gouvernementales, institutions et membres concernés. L’inventaire sera mis à jour.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.2 : Le dossier démontre, de manière convaincante, comment l’inscription pourrait promouvoir un élément capable de colmater les divisions au sein du pays et encourager les détenteurs à renouveler leurs pratiques. La candidature indique clairement que l’inscription favoriserait le dialogue, la collaboration et la solidarité entre les différents groupes ethniques et communautés religieuses. L’État soumissionnaire ne démontre pas toutefois comment l’inscription pourrait renforcer la visibilité et faire ressortir l’importance du patrimoine culturel immatériel, de manière générale.

1. Décide de renvoyer la candidature de la **fête de Khidr Elias et l’expression des vœux** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.19** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que le Japon a proposé la candidature des **Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon,** (n° 01059) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Des festivals de chars sont organisés tous les ans par des communautés de villes japonaises, pour demander aux dieux la paix et la protection contre les catastrophes naturelles. L’élément « Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars au Japon » compte 33 exemples représentatifs dans plusieurs régions du Japon, traduisant la diversité des cultures locales. Cette pratique traditionnelle nécessite la collaboration de plusieurs groupes de la communauté et constitue un aspect important de l’identité culturelle des participants. Les hommes, femmes, enfants et personnes âgées des villes et des campagnes partagent la responsabilité de l’organisation et du déroulement des festivals, de la conception et de la construction des chars, reflétant la diversité de la culture locale, à la musique et à la coordination de l’événement. Dans le festival Mikurumayama de Takaoka, par exemple, les habitants du centre-ville assemblent les chars et les habitants des environs tirent les chars et jouent de la musique. Les tâches sont adaptées à tous les âges : les détenteurs plus âgés guident les moins expérimentés et des classes sont organisées pour les jeunes. Dans le festival Tenjin d’Ueno, par exemple, les participants apprennent d’abord à jouer de la musique (hayashikata), puis manipulent les chars (tekogata), gardent les chars (keigoyaku) et gèrent le festival (saihaiyaku).

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Les festivals de chars sont des pratiques, rituels et événements festifs socio-culturels réunissant tous les membres des communautés, qui prient pour la paix et la protection contre les catastrophes. Les festivals confèrent aux détenteurs et praticiens (tous les habitants des 33 villes organisant des festivals de chars) un sentiment d’identité, de continuité et de créativité artistique. La pratique se transmet au sein des familles et d’associations de sauvegarde dans les 33 villes. Impliqués dès l’adolescence, les membres de la communauté acquièrent progressivement les savoir-faire nécessaires. Les efforts liés au développement durable pourraient servir d’exemple de meilleure pratique : le dossier explique comment les communautés concernées se procurent les arbres nécessaires à la fabrication des chars de manière durable et restaurent les paysages une fois les arbres abattus. À Hita, par exemple, les autorités municipales, l’association de sauvegarde, les associations forestières et les citoyens ont planté 1 000 jeunes pins rouges en 2008 pour la fabrication des roues des chars des 100 prochaines années. Le dossier montre également comment le festival de chars a aidé la communauté à surmonter le contrecoup du Grand séisme de l’Est du Japon de mars 2011 ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription pourrait montrer comment des éléments de patrimoine culturel immatériel développent le travail d’équipe, la créativité et la compréhension mutuelle des communautés. Au niveau national, l’inscription sensibiliserait le Japon à l’importance de sauvegarder d’autres événements similaires. Le dossier indique que la participation à la candidature a favorisé la compréhension entre les communautés concernées et que l’inscription les encouragerait à coopérer davantage dans le respect de leur diversité compte tenu des spécificités de chacun des 33 festivals. Les festivals de chars témoignent de la diversité et de la créativité artistiques. Leur inscription pourrait promouvoir le respect de la créativité humaine ;

R.3 : Le dossier indique que les communautés assurent depuis longtemps la viabilité de l’élément, sous la direction des associations de sauvegarde, avec la coopération de l’État (publicité, classes pour les enfants, recherche d’archives, préservation et protection). Aucun changement n’est prévu dans les futures mesures de sauvegarde. L’Association nationale de préservation des festivals de chars surveillera l’impact de l’inscription. Le dossier indique que les communautés concernées ont été directement impliquées dans la définition des mesures proposées et qu’elles continueront à participer activement à leur mise en œuvre, avec l’appui du gouvernement ;

R.4 : Les communautés et collectivités locales concernées par les 33 festivals de chars ont activement participé à toutes les étapes de préparation de la candidature complète et librement consenti à la candidature. Les déclarations certifiant le consentement des communautés concernées sont jointes à la candidature. Aucune restriction ne limite l’accès à de quelconques aspects des festivals ;

R.5 : Les 33 festivals de chars ont été inscrits, entre 1977 et 2015, à l’inventaire national avec la participation active des communautés concernées. L’Agence des affaires culturelles est chargée de la tenue de l’inventaire, mis à jour tous les ans avec la participation des membres de la communauté concernée. L’inventaire joint au dossier indique les dates d’inscription des 33 festivals.

1. Inscrit les **Yama, Hoko, Yatai, festivals de chars du Japon,** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État soumissionnaire pour avoir soumis de nouveau la candidature d’un élément déjà inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, à l’échelle nationale cette fois ;
3. Félicite également l’État soumissionnaire pour l’attention portée à l’impact environnemental de l’élément proposé et les mesures prises pour assurer l’utilisation durable des ressources naturelles associées à l’élément ;
4. Note que la présente inscription remplace les inscriptions, en 2009, du **Hitachi Furyumono** et du **Yamahoko, la cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto**, conformément au chapitre I.6 des Directives opérationnelles.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.20** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que le Kazakhstan a proposé la candidature du **koures au Kazakhstan** (n° 01085) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le koures au Kazakhstan est une forme de lutte dans laquelle les concurrents s’affrontent debout, l’objectif consistant à plaquer les deux omoplates de l’adversaire au sol. Dans le cadre de cette pratique traditionnelle, les formateurs entraînent les jeunes garçons qui participent ensuite à des compétitions locales. De nos jours, le koures au Kazakhstan est un sport national, pratiqué par les deux sexes, jusqu’au niveau professionnel. Des compétitions internationales sont organisées, comme le « Kazakhstan Barysy », diffusé tous les ans dans plus de 100 pays. Le koures au Kazakhstan se transmet au sein des clubs sportifs éventuellement associés à des écoles et dans le cadre de *master classes* de lutteurs expérimentés. L’âge minimum pour se former est de 10 ans et aucune restriction ne limite l’accès à l’élément selon l’origine des participants. Le koures au Kazakhstan est également présent dans le folklore traditionnel kazakh. Les lutteurs, ou baluans, sont considérés comme forts et courageux et célébrés dans des épopées, la poésie et la littérature. La pratique du koures au Kazakhstan apprend aux jeunes générations à respecter leur histoire et leur culture et les incite à se comporter comme les baluans héroïques. Elle contribue à renforcer la tolérance, la bonne volonté et la solidarité entre communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant :

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2013, au Registre national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, avec la participation des communautés, groupes et individus concernés. L’État soumissionnaire précise que le registre est tenu et sera actualisé tous les deux ou trois ans par le Ministère de la culture et de l’Information.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier décrit le koures au Kazakhstan comme un sport populaire mais ne fournit pas suffisamment d’informations permettant d’appréhender sa signification culturelle et ses fonctions sociales. Il détaille surtout les types de compétitions et les structures administratives encadrant ce sport. Par ailleurs, le dossier parle surtout de l’élite du sport, maîtres, entraîneurs, juges, associations sportives et Ministère de la culture. La dimension relative aux communautés est peu abordée. Il indique que les savoir-faire des lutteurs, entraîneurs et juges sont transmis aux filles et garçons dans le cadre d’écoles sportives, de *master classes*, de séminaires et dans les médias, mais les mécanismes de transmission doivent être approfondis ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de l’élément sur la Liste représentative renforcerait la reconnaissance publique de l’élément aux niveaux local et national, favoriserait le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine et encouragerait le dialogue entre communautés, groupes et individus. La plupart des exemples utilisés pour illustrer ces points semblent toutefois davantage liés à la pratique de l’élément qu’à l’inscription éventuelle. Le dossier de candidature manque d’informations démontrant comment l’inscription pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel de manière générale ;

R.3 : Les communautés concernées et populations kazakhes sauvegardent l’élément en organisant et en participant à de nombreuses compétitions. Le gouvernement soutient ces efforts avec des règles, un championnat national et une aide financière. Le dossier présente des mesures de sauvegarde futures mettant en avant la sensibilisation, la documentation, la mise en œuvre des règles et du jugement, l’amélioration des performances et de la validité des résultats. Leur conception et leur future mise en œuvre semblent toutefois très verticales. Les détenteurs et praticiens ne devraient pas être seulement les lutteurs professionnels puisque les citoyens ordinaires sont aussi des praticiens actifs de l’élément. Certaines des mesures semblent suggérer que la viabilité de l’élément est menacée alors que le reste du dossier indique le contraire ;

R.4 : Le fichier indique qu’à l’occasion de plusieurs réunions formelles et informelles, le personnel et la direction de l’Agence des sports et de la culture physique et des représentants des lutteurs, des formateurs et des juges des différentes communautés et régions du Kazakhstan ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Des lettres de consentement sont signées par le président du fonds public, le secrétaire général de la Fédération de koures kazakh, des coachs, des athlètes et des juges de l’équipe nationale. L’État soumissionnaire est toutefois encouragé à proposer des consentements moins standardisés d’un panel plus large de représentants des communautés concernées. Presque identique, le texte des Sections 4.a. et 4.b. devrait être repris.

1. Décide de renvoyer la candidature du **koures au Kazakhstan** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.21** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que Maurice a proposé la candidature du **geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice,** (n° 01178) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le geet gawai est une cérémonie précédant le mariage mêlant des rituels, des prières, des chants, de la musique et des danses. Elle concerne principalement les communautés bhojpuriphone d’origine indienne de Maurice. La cérémonie est traditionnellement pratiquée par les femmes de la famille et des voisines chez le futur marié ou la future mariée. Cinq femmes mariées placent du curcuma, du riz, de l’herbe et de l’argent dans un morceau de tissu tandis que les femmes autour d’elles chantent pour honorer les dieux et déesses hindous. Après que le lieu d’exécution ait été sanctifié, la mère du futur marié ou de la future mariée accompagnée d’un(e) percussionniste honorent les instruments de musique utilisés pendant la cérémonie, comme le dholak (tambour à deux têtes). Des chants réconfortants sont interprétés et tout le monde se met à danser. Le geet gawai est une expression de l’identité des communautés et de la mémoire culturelle collective. Il confère également aux participants un sentiment de fierté et contribue au renforcement de la cohésion sociale, en abolissant le système de classes et de castes. Les connaissances et savoir-faire liés à la pratique sont transmis des anciennes aux plus jeunes générations de manière formelle et informelle, à travers l’observation et la participation au sein des familles, d’écoles semi‑formelles, de centres pour les communautés et d’académies. De nos jours, le geet gawai peut être pratiqué en public et intégrer des hommes.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La pratique participative du geet gawai contribue à la cohésion sociale, en abolissant le système de classes et de castes. C’est devenu l’expression d’une mémoire culturelle collective, contribuant à forger une identité commune. La cérémonie du mariage symbolise la durabilité des individus et de la communauté alors que les représentations publiques renforcent les relations entre les groupes. Le dossier décrit clairement les détenteurs et praticiens de l’élément, dont les connaissances et savoir-faire sont transmis aux nouvelles générations de manière formelle et informelle ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de cet élément pourrait renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliser à l’importance des traditions orales et pratiques sociales pour l’identité culturelle des communautés. Le geet gawai est lié à l’expérience des migrants dans le contexte du travail sous contrat : l’inscription pourrait renforcer la cohésion des communautés multiculturelles et promouvoir le respect de la diversité culturelle. Le geet gawai étant également un art dynamique, intégrant de nouvelles techniques et de nouvelles chansons, son inscription permettrait de mieux apprécier la créativité humaine ;

R.3 : Les efforts actuels et passés de sauvegarde et de promotion du geet gawai sont expliqués en détails. Les groupes concernés ont documenté, étudié et actualisé l’élément pour assurer sa viabilité, avec l’appui de l’État. Le dossier démontre que les groupes et acteurs locaux continueront à documenter et diffuser les connaissances relatives à l’élément. Les menaces susceptibles d’accompagner l’inscription sont reconnues. L’État soumissionnaire compte participer à la sauvegarde à travers le financement des festivités nationales et des projets de documentation et d’inventaire ;

R.4 : La communauté concernée a participé à la préparation de la candidature dans le cadre d’ateliers et de consultations individuelles entre 2010 et 2015. Des preuves de consentement variées (écrites et orales) non standardisées sont fournies. L’accès aux connaissances et à la pratique du geet gawai est ouvert (à l’exception de la cérémonie précédant le mariage) ;

R.5 : L’élément a initialement été inclus, en 2011, à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Maurice et mis à jour en 2012, 2014 et 2015. Le dossier indique que l’inventaire a été effectué avec les praticiens, détenteurs et représentants de la communauté. Il est tenu par le Fonds du patrimoine national/Ministère des arts et de la culture.

1. Inscrit le **geet gawai, chants populaires en bhojpuri à Maurice,** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Encourage l’État soumissionnaire à faire traduire les paroles des chansons dans des langues usuelles, surtout dans la vidéo, dans le cadre de la promotion de l’élément au niveau international.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.22** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que le Mexique a proposé la candidature de la **Charrería, tradition équestre au Mexique** (n° 01108) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Charrería est une pratique traditionnelle des communautés mexicaines d’éleveurs de bétail. Elle permettait, à l’origine, aux éleveurs de différents États de mieux cohabiter. Les techniques se transmettaient aux jeunes générations au sein des familles. De nos jours, des associations de Charrería et des écoles contribuent à transmettre la tradition également considérée comme un sport, en entraînant les membres de la communauté, y compris à un niveau de compétition. L’exécution de plusieurs épreuves en public (charreadas) permet aux spectateurs d’observer les compétences déployées par les éleveurs de bétail, par exemple, pour dresser et attraper des juments sauvages et des taureaux. Vêtus d’un costume traditionnel comportant un chapeau à larges bords pour les hommes et un châle coloré pour les femmes, les éleveurs entraînés montrent leurs savoir-faire à pied ou à cheval. Intégrés à la pratique traditionnelle, le costume et l’équipement, selles et éperons, sont conçus et produits par des artisans locaux. La Charrería est un aspect important de l’identité et du patrimoine culturel des communautés de détenteurs. Les praticiens perçoivent la tradition comme un moyen de transmettre aux jeunes générations des valeurs sociales importantes telles que le respect et l’égalité entre membres de la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : La Charrería est décrite comme un élément important du patrimoine culturel et de l’identité collective des Mexicains. La pratique de cette tradition équestre s’accompagne de savoir-faire artisanaux (maroquinerie, travaux d’orfèvrerie en fer et en argent et textiles). Les talents des cavaliers sont démontrés à l’occasion de compétitions et le dossier décrit des mécanismes de transmission formels et informels, notamment au sein des familles. Le public, une association nationale, des écoles spécialisées et les médias participent également à la transmission. La créativité est manifestée par des artisans novateurs. Le dossier mentionne des communautés de charros qui dialoguent et coopèrent dans le cadre de réseaux sociaux promouvant la solidarité. L’élément démontre également un lien étroit entre les pratiques culturelles, la nature et le développement durable ;

R.3 : Le dossier de candidature démontre que des initiatives ont assuré la viabilité et la promotion de l’élément avec des compétitions, des recherches et des publications et la création de nouvelles écoles de Charrería avec l’aide de l’État (déclarations associant l’élément au patrimoine culturel immatériel et rencontres annuelles sur la pratique). Les mesures de sauvegarde proposées sont détaillées et incluent la création d’un conservatoire de la Charrería et de centres de formation des communautés pour transmettre les différents artisanats associés à l’élément. Des institutions gouvernementales et les communautés concernées ont activement contribué à la définition des mesures de sauvegarde et participeront à leur mise en œuvre ;

R.4 : Les communautés concernées par l’élément ont participé au processus de candidature. Des représentants d’associations de charros et artisans ont signé des déclarations de consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de l’élément, jointes au dossier. L’élément est pratiqué à l’occasion de manifestations publiques, ouvertes à tous. Aucune restriction n’en limite l’accès ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2014, à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Mexique, tenu par le Conseil national de la culture et des arts. L’inventaire a été réalisé avec la participation active des communautés, du gouvernement, des institutions universitaires et de la société civile. Il est en cours de mise à jour.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.2 : Le dossier de candidature explique, de manière assez vague, comment l’inscription de l’élément montrerait au monde l’intérêt d’une tradition culturelle équestre pour exalter les valeurs d’égalité, d’équité et de solidarité et renforcer l’identité culturelle des Mexicains. En revanche, il ne démontre pas explicitement comment l’inscription pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser à son importance aux niveaux local, national et international.

1. Décide de renvoyer la candidature de la **Charrería, tradition équestre au Mexique** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Invite également l’État soumissionnaire à éviter d’utiliser des termes inappropriés à l’accent nationaliste dans le cadre d’une nouvelle candidature.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.23** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que le Nigéria a proposé la candidature du **Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu** (n° 00901) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Tous les ans, les communautés se réunissent au nord-ouest du Nigéria pour participer au Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu près de la rivière Matan Fada. Le festival de quatre jours, organisé entre la fin février et mars, inclut le kabanci, série de compétitions aquatiques comptant la pêche à mains nues, la course de canoë, la capture de canards sauvages, ainsi que d’autres pratiques traditionnelles telles que les formes locales de lutte et de boxe. Les hommes et les garçons de la communauté participent aux concours tandis que les femmes les encouragent, chantent et dansent. Antérieur à l’indépendance du Nigéria, le Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu contribue au sentiment identitaire des participants et permet de maintenir la paix entre la communauté d’Argungu et la communauté voisine de Sokoto, à travers le partage de pratiques culturelles. Les connaissances transmises au sein des familles jouant un rôle de chefferie traditionnelle par le SarkiRuwa (responsable de la gestion de l’état sanitaire de la rivière) et l’Homa (chef des pêcheurs d’Argungu) sur la qualité de l’eau et les ressources halieutiques ont largement contribué à la continuité du festival. Les savoir-faire utilisés pour les activités du Festival sont transmis aux jeunes générations de manière formelle et informelle. L’enseignement est délivré, par exemple, dans le cadre de l’apprentissage notamment pour les techniques particulières de pêche, ou au sein des familles par l’observation.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier présente l’élément comme un facteur important d’appartenance et d’identité pour les habitants de la région de Kabi. Il renforce la cohésion sociale entre les différents groupes concernés (y compris entre hommes et femmes) en leur conférant un sentiment de continuité. Il inclut des concours et des rituels, y compris des concours de pêche à mains nues. Les détenteurs et praticiens sont les pêcheurs, les musiciens et les personnalités religieuses, mais des informations plus détaillées auraient été utiles. Les connaissances associées à l’élément se sont transmises de génération en génération dans le cadre de la tradition orale, de l’apprentissage et de la formation formelle. L’élément est compatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et les principes du développement durable puisqu’il permet de réguler la pêche dans la région ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2007, à l’Inventaire national du patrimoine culturel oral et immatériel géré par le Département de la culture rattaché au Ministère fédéral du tourisme, de la culture et de l’orientation nationale du Nigéria. Cet inventaire a été élaboré par le Comité national pour le patrimoine culturel oral et immatériel avec les communautés concernées. Le département fédéral le met régulièrement à jour.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier de candidature décrit l’élément comme une opportunité d’interaction entre les spectateurs et participants et comme un moyen de renforcer le dialogue, tout en préservant et en transmettant des rituels et des traditions à d’autres générations. L’inscription pourrait également renforcer la participation à différentes activités culturelles mobilisant la créativité humaine. Le dossier indique également que l’inscription offrirait un espace pour régler les problèmes sociaux. Au lieu de suggérer comment l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, le dossier se focalise sur les conséquences de l’inscription pour l’élément lui-même ;

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les communautés concernées avec l’aide de l’État. Le dossier indique toutefois que la participation des communautés est subordonnée aux initiatives des responsables politiques et religieux. Les mesures de sauvegarde proposées, avec l’aide de l’État, incluent la recherche, la documentation et la protection des ressources et du caractère sacré de la rivière. Les conséquences négatives éventuelles de l’inscription (tourisme de masse) ne sont toutefois pas abordées. Si le dossier indique que les responsables politiques et culturels ont participé à la définition des mesures, il devrait davantage expliquer comment les communautés y ont contribué et quels rôles et responsabilités ils pourraient assumer ;

R.4 : La participation large et active des communautés et groupes concernés par la candidature n’est pas présentée de manière adéquate, donnant l’impression que le processus de candidature a été vertical et dirigé par les autorités locales. L’État soumissionnaire a joint deux lettres de consentement remises par les responsables culturels, dont le secrétaire de la guilde des pêcheurs. Compte tenu de la diversité des groupes et individus concernés (pêcheurs, musiciens locaux, poètes, joueurs de tambours, acrobates, magiciens, lutteurs et boxeurs traditionnels, costumiers, cavaliers et artisans), la communauté devrait être davantage représentée dans les consentements fournis. Si le dossier mentionne des aspects secrets de l’élément, aucune mesure particulière n’est présentée pour assurer qu’ils sont respectés.

1. Décide de renvoyer la candidature du **Festival international de la culture et de la pêche d’Argungu** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.24** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature de la **culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju** (n° 01068) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Une communauté de femmes de l’île de Jeju, parfois octogénaires, gagne sa vie en plongeant dans la mer jusqu’à 10 m, sans masques à oxygène, pour pêcher des fruits de mer tels que des ormeaux ou des oursins. Fortes de leurs connaissances de la mer et de la vie marine, les haenyeo (plongeuses) de Jeju pêchent jusqu’à sept heures par jour, 90 jours par an en retenant leur souffle pendant une minute à chaque plongée et en produisant un son unique en regagnant la surface. Les plongeuses sont divisées en trois groupes suivant leur niveau d’expérience : hagun, junggun et sanggun, les sanggun conseillant les autres. Avant une plongée, les plongeuses prient la déesse de la mer, Jamsugut, de leur assurer la sécurité et une pêche abondante. Les connaissances se transmettent aux jeunes générations au sein des familles, à l’école, dans les coopératives de pêche locales titulaires des droits de pêche, les associations de haenyeo, l’école des haenyeo et le Musée des haenyeo. Consacrée par le gouvernement provincial comme un symbole du caractère de l’île et de l’esprit de la population, la culture des haenyeo de Jeju contribue à l’amélioration du statut des femmes dans la communauté, à l’écologie avec ses méthodes respectueuses de l’environnement et à l’implication des communautés dans la gestion des pratiques de pêche.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier montre en quoi l’élément est une dimension essentielle de l’identité culturelle des communautés locales, en appuyant leur résilience. La plupart des habitants de l’île connaissent une plongeuse. Des rituels sont exécutés pour obtenir la sécurité en mer et une pêche abondante. Les techniques de plongée et le sens des responsabilités sont inculqués aux jeunes générations par les plongeuses aguerries, qui dirigent les coopératives de pêche. Une école a été créée. Certains projets des communautés sont financés par des pêches effectuées par les communautés, ce qui renforce la cohésion sociale et la continuité culturelle des communautés concernées. La pratique des plongeuses de Jeju est écologique puisqu’elle bannit les méthodes de pêche usant des technologies. Reconnaissant les savoir-faire des femmes et leur contribution à l’économie du ménage, la culture des plongeuses de Jeju contribue aussi à la promotion des droits des femmes ;

R.2 : L’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité des éléments de patrimoine culturel immatériel reposant sur des connaissances locales, à la protection de la nature et au développement durable. Elle permettrait également de sensibiliser la population mondiale à l’importance du travail des femmes dans le cadre du patrimoine culturel immatériel et d’encourager le dialogue interculturel entre les haenyeo et les autres communautés aux pratiques similaires. L’inscription de l’élément permettrait de reconnaître la créativité humaine : la culture des haenyeo de l’île de Jeju, riche source d’inspiration artistique, est un thème couramment employé en poésie, dans les romans, au théâtre, dans les films et productions musicales ;

R.3 : Les mesures passées, présentes et futures offrent un cadre complet reflétant l’engagement des communautés, des professionnels et de l’État à assurer la viabilité de l’élément. Les mesures proposées ciblent la promotion de l’élément, la gestion des ressources marines et l’amélioration des conditions de vie des haenyeo. Elles visent à maintenir l’équilibre entre plongée professionnelle et plongée touristique et à réduire le nombre d’heures de plongée. La recherche, la transmission de la culture locale et la création d’un nouveau musée sont également mentionnées. Le dossier indique que, fiers de leur culture, les représentants des coopératives de plongée participeront largement à la mise en œuvre des mesures proposées ;

R.4 : Les communautés d’haenyeo de Jeju, des chercheurs, des experts du patrimoine culturel immatériel et le gouvernement de la province de Jeju ont participé à toutes les phases de la candidature. Les présidentes de toutes les coopératives de pêche et des 100 associations de haenyeo de la province de Jeju ont apporté leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Le dossier indique qu’aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’appréciation et aux informations de l’élément ;

R.5 : L’élément a été inscrit, en 2011, à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, créé avec la participation active des communautés, groupes, organisations non gouvernementales concernées, professionnels et chercheurs. L’inventaire doit être régulièrement mis à jour. Une liste est consultable sur le site Internet du Département du patrimoine culturel.

1. Inscrit la **culture des haenyeo (plongeuses) de l’île de Jeju** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.25** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie a présenté la candidature du **pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó)** (n° 01120) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc, en Roumanie, attire les communautés catholiques romaines du pays et de l’étranger, ainsi que d’autres communautés religieuses. Le site accueille chaque année des milliers de personnes. Le vendredi précédant la Pentecôte, les pèlerins se rendent dans la basilique Sainte-Marie afin de rendre grâce à la Vierge Marie. Le lendemain, ils entament l’ascension du Mont Şumuleu au cours de laquelle ils passent devant quatre chapelles ; cette ascension symbolise le dur chemin qui mène à la vie éternelle. D’autres pèlerins choisissent d’emprunter le chemin de croix et s’arrêtent prier devant les 14 croix, symboles des stations de Jésus jusqu’au Golgotha. D’autres encore choisissent de le faire à genoux ou pieds nus. Pendant le pèlerinage, les participants chantent d’anciennes chansons et portent des vêtements traditionnels. Un service liturgique se déroule ensuite en plein air, entre les sommets de Şumuleul Mic et de Şumuleul Mare ; il est suivi d’un repas pendant lequel les pèlerins peuvent se reposer et faire connaissance. La tradition du pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc se transmet, dans les communautés pratiquantes, des fidèles les plus âgés aux plus jeunes. Elle est considérée non seulement comme un élément de l’identité culturelle des pèlerins, mais aussi comme un moyen de transmettre des valeurs aux jeunes, de renforcer les liens dans et entre les communautés et de promouvoir la solidarité.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier de candidature décrit l’élément comme un important rendez-vous rituel qui favorise la libre expression de valeurs religieuses et culturelles, l’affirmation de l’identité locale et de la mémoire collective, ainsi que la cohésion et la communion spirituelles des fidèles. Ses détenteurs et ses praticiens sont des hommes et des femmes de tout âge qui participent au pèlerinage sans distinction sociale, politique, religieuse ou culturelle. L’élément (et les expressions qui lui sont associées : costumes traditionnels, chants religieux, récits ou symboles locaux) est transmis au sein des familles ou des communautés religieuses comme expression de la foi. Ses fonctions sociales se manifestent par le renforcement des relations sociales entre différents groupes ethniques et culturels. Le dossier démontre la compatibilité de l’élément avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’avec les exigences d’un développement durable ;

R.2 : L’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance parmi le demi-million de pèlerins qui y participent, de par son rapprochement avec des pèlerinages similaires dans des pays voisins et sa médiatisation. En consolidant le dialogue interculturel et intercommunautaire entre groupes de différentes origines géographiques et socio-économiques, l’inscription encouragerait non seulement le respect d’une expression importante du patrimoine culturel immatériel religieux propre aux communautés catholiques romaines, mais aussi celui de la créativité humaine, tout en favorisant la cohésion sociale, le respect mutuel et la solidarité ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par l’ordre des Franciscains, par d’autres communautés et par des initiatives des autorités régionales et nationales (notamment l’élaboration de programmes du pèlerinage et la rénovation des sites liés à sa pratique). Un programme de sauvegarde et de promotion sur quatre ans est proposé (publicité, recherche et documentation, diffusion d’informations et manifestations locales et internationales). Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à la planification de ces mesures et prendront part à leur mise en œuvre. Le dossier indique également la manière dont l’État soumissionnaire y apportera son soutien, en établissant un cadre législatif approprié, en soutenant les musées et en veillant à l’intégrité de l’élément ;

R.4 : Depuis le début du processus de candidature, en 2011, des représentants de la communauté catholique romaine, les autorités administratives locales, des institutions culturelles, des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles ont activement participé à la préparation du dossier. Celui-ci indique qu’un grand nombre de communautés et d’institutions concernées ont donné leur consentement à la candidature, ont fourni des justificatifs à cet effet et ont confirmé qu’il n’existait pas de pratique coutumière limitant l’accès à l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : L’élément figure depuis 2009 sur l’inventaire roumain du patrimoine culturel immatériel, élaboré par la Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sous l’autorité du Ministère de la culture. Le dossier présente un extrait de ce registre mais n’explique pas de quelle manière cet inventaire est mis à jour ni de quelle manière les communautés concernées ont participé à son élaboration.

1. Décide de renvoyer la candidature du **pèlerinage de la Pentecôte à Şumuleu Ciuc (Csíksomlyó)** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.26** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la Roumanie et la République de Moldova ont présenté la candidature de **l’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova** (n° 01167) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Autrefois, les tapis muraux fabriqués par les tisserands de certaines communautés de Roumanie et de République de Moldova servaient non seulement d’objets de décoration et d’isolation mais faisaient aussi partie de la dot des jeunes filles. Différentes techniques étaient utilisées pour produire des pièces aux motifs impressionnants. Certains motifs indiquaient aussi l’origine du tisserand. Les tapis jouaient également d’autres rôles dans les pratiques des communautés, par exemple lors de funérailles, où ils symbolisaient le passage de l’âme dans l’au-delà. Ils étaient également présentés dans des expositions internationales comme symboles de l’identité des communautés. De nos jours, ces tapis muraux sont essentiellement appréciés en tant qu’œuvres d’art dans les espaces publics et privés et ils sont présentés dans les villes à l’occasion de festivals et de cérémonies. Les techniques ont évolué, passant de l’utilisation de métiers verticaux ou horizontaux dans certaines régions à un piquage serré (fil par fil) et à d’autres formes de tissage ; les tisserands peuvent désormais travailler à leur domicile. Dans les villages, les filles apprennent cet art auprès de leur mère ou de leur grand-mère, tandis qu’en ville, des cours sont dispensés dans des centres, des associations, des collèges ou encore des musées. Considéré comme une expression de la créativité et comme un marqueur identitaire, l’artisanat du tapis mural est aussi vu comme un outil permettant de créer des liens entre différents groupes d’âge et catégories sociales.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit le savoir-faire et l’art du tissage de tapis muraux en Roumanie et en République de Moldova comme un élément important de la vie des communautés et un symbole de l’identité locale et nationale. Ses modes de transmission sont précisés (dans les familles, des ateliers, des centres d’artisanat et des écoles). L’élément réunit différents segments des communautés concernées (bergers, tisserands et fabricants de métiers à tisser). Il permet également de préserver la mémoire sociale des communautés concernées et a différentes fonctions au sein des communautés et des familles. L’élément est compatible avec les exigences relatives aux droits de l’homme ainsi qu’avec celles du développement durable. Bien que les fonctions utilitaires et symboliques des tapis aient été préservées, les formes et les motifs ancestraux sont réinterprétés et illustrent la vitalité créative ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de l’élément augmenterait la reconnaissance des savoir-faire et des capacités des communautés rurales en général et des tisserandes en particulier. Elle mettrait en valeur leur patrimoine technique et artistique auprès des jeunes et d’autres communautés, locales et de l’étranger, en favorisant le respect de la diversité culturelle ainsi que la créativité humaine. Étant donné que les détenteurs de l’élément sont des personnes de tout genre, de tout âge et qui exercent différentes professions, l’inscription pourrait encourager le dialogue chez les communautés et les individus concernés. Elle inciterait également ses détenteurs à préserver cette forme d’artisanat artistique expressif à travers une fusion harmonieuse de composants traditionnels et innovants, qui montrerait que la vitalité d’un élément du patrimoine culturel immatériel peut reposer sur un mélange de tendances innovatrices et conservatrices ;

R.3 : Les communautés concernées ont lancé des initiatives dans les deux pays afin de revitaliser l’artisanat du tapis mural, de transmettre les techniques traditionnelles et d’organiser des expositions, des foires et des ateliers. Les mesures de sauvegarde proposées, qui bénéficieront du soutien des deux États soumissionnaires, sont cohérentes. Il s’agit essentiellement de mesures administratives, d’activités d’inventaire et de recherche, d’éducation et de transmission des techniques, ce qui garantit un lien solide entre éducation, culture et commerce. Les communautés, groupes et individus concernés des deux pays ont participé à la planification de ces mesures et prendront part à leur mise en œuvre ;

R.4 : Les informations documentaires fournies par les États soumissionnaires et jointes au dossier démontrent l’inclusion des détenteurs et de la communauté dans le processus de candidature et ne mentionnent aucune pratique coutumière régissant l’accès à l’élément. Le consentement des communautés concernées est attesté par les lettres des maires de différentes municipalités des deux pays et par celles de tisserands et de leurs associations, qui démontrent clairement un important soutien à la candidature.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : L’élément est inscrit depuis 2009 sur le répertoire roumain du patrimoine culturel immatériel, établi par la Commission nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et depuis 2012 sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République de Moldova, tenu par le Ministère de la culture. Dans les deux pays, ces inscriptions ont fait suite à un travail avec les communautés et les organisations non gouvernementales concernées. Un mécanisme de mise à jour a débuté en Roumanie, mais le dossier ne comporte aucune information sur les mécanismes de mise à jour en République de Moldova.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’artisanat traditionnel du tapis mural en Roumanie et en République de Moldova** aux États soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.27** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que l’Arabie saoudite a présenté la candidature de **l’Almezmar, danse du bâton au son des tambours** (n° 01011) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Almezmar est une représentation traditionnelle de groupe pratiquée par les membres de la communauté hedjazie d’Arabie saoudite à des occasions festives, comme des célébrations familiales et nationales, fêtes religieuses ou évènements publics. Au début de la représentation, 15 à 100 danseurs vêtus de longues robes blanches se placent sur deux rangs face à face. Au martèlement des tambours, le chef de chaque rang commence à frapper dans ses mains en interprétant des chants qui parlent de galanterie, de générosité ou d’amour. Le premier rang répète la chanson au rythme des battements de mains, suivi par le deuxième rang en écho. Des duos de danseurs se placent successivement au centre du cercle, en faisant tourner leurs bâtons avec des gestes rapides et gracieux, parfois autour d’un feu ou d’objets. Les femmes participent à la fabrication des costumes et peuvent parfois danser et chanter à l’occasion de fêtes privées ; des artisans locaux produisent les tambours et les bâtons. Cette tradition est transmise aux jeunes générations par l’observation et la pratique, essentiellement par des troupes d’artistes et des centres du patrimoine. L’Almezmar est une expression culturelle qui constitue un marqueur identitaire, réunit des personnes de diverses origines, offre une source de divertissement et renferme des connaissances partagées qui font partie intégrante de la mémoire collective des communautés.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Toute la population de la région de l’Hedjaz considère l’Almezmar comme un élément de son patrimoine culturel et de son identité. Transmis de génération en génération, cet élément renferme des valeurs et des connaissances partagées, qui font partie de la mémoire collective des communautés concernées et de l’Arabie saoudite en général. Il contribue à unir les personnes et joue un rôle important en tant que marqueur caractéristique de l’identité culturelle d’une communauté diversifiée. Les paroles des chansons véhiculent des valeurs de galanterie, de magnanimité, de tolérance, de paix et d’amour. Les connaissances et les savoir-faire rattachés à l’élément sont transmis par tous les membres participants de la communauté, par l’observation et la pratique. L’élément est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de cet élément mettrait en avant le patrimoine culturel immatériel en général et contribuerait à la visibilité et à l’implication des détenteurs d’éléments similaires en Arabie saoudite et à l’étranger, tout en les sensibilisant à leur propre patrimoine culturel immatériel. La région de l’Hedjaz se caractérise par sa communauté pluriethnique et, selon le dossier, cette inscription attirerait également l’attention d’autres communautés sur la contribution des Hedjazis à la diversité culturelle respectueuse de la parité et de la dignité, tout en favorisant sa reconnaissance par les jeunes générations comme un bien précieux qui confère un sentiment d’identité, de camaraderie et de tolérance ;

R.3 : Le dossier affirme que la communauté hedjazie est au centre de la sauvegarde et de la transmission de l’élément, avec le soutien de ses chefs. Le secteur privé, des organisations non gouvernementales et des municipalités apportent également un soutien (ateliers pour les enfants, festivals et documentation). La communauté concernée a élaboré des mesures de sauvegarde pour l’avenir, en coopération avec le gouvernement et des organisations non gouvernementales, qui comprennent des activités d’inventaire, de recherche et de documentation, l’élaboration de cours et l’organisation de représentations d’Almezmar lors de manifestations nationales et internationales. L’État prévoit de renforcer la protection juridique de cet élément. Ces mesures seront mises en œuvre par le Ministère de la culture et de l’information d’Arabie saoudite, avec la coopération de la Société saoudienne de la culture et des arts et de la Société de préservation du patrimoine saoudien. Une grande participation des communautés est prévue ;

R.4 : La candidature a été présentée à l’initiative des communautés concernées, qui ont joué un rôle central dans le processus. Des preuves de leur information, de leur consentement et de leur engagement envers la candidature sont jointes au dossier. Certains membres de la communauté ont même utilisé les réseaux sociaux pour informer un plus large public des différentes étapes de la candidature. Des informations sur la candidature ont également été publiées dans la presse. Il n’existe pas de restriction concernant l’accès à l’élément ;

R.5 : L’élément est inscrit à l’Inventaire des arts du spectacle saoudiens depuis 2015 ; celui-ci a été établi avec la participation de communautés et de représentants du gouvernement. Il est régulièrement mis à jour, en collaboration avec le gouvernement et la Société de préservation du patrimoine saoudien. L’élément est également inscrit à l’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture d’Arabie saoudite, dont les données sont constamment actualisées avec la participation des communautés.

1. Inscrit **l’Almezmar, danse du bâton au son des tambours** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.28** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la Slovaquie et la Tchéquie ont présenté la candidature du **théâtre de** **marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie** (n° 01202) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans les communautés de Slovaquie et de Tchéquie, le théâtre de marionnettes est non seulement une forme de divertissement traditionnel populaire, mais aussi une manière de traduire sa vision du monde ainsi qu’un outil éducatif par lequel on fait passer des messages sur les valeurs morales. Les marionnettes, qui représentent des personnages réels ou imaginaires, sont essentiellement confectionnées en bois et animées à l’aide de différentes méthodes. Les premiers détenteurs de cette pratique étaient des familles de marionnettistes voyageurs dont le répertoire a par la suite absorbé des influences locales dans ses aspects linguistiques et thématiques, avec par exemple l’apparition de personnages comiques aux caractéristiques distinctives. Le théâtre de marionnettes fait partie intégrante du théâtre local et de la tradition littéraire de Slovaquie et de Tchéquie. Il joue aussi un rôle important de socialisation pour les interprètes, puisqu’il les aide à se développer en tant que penseurs créatifs, à apprendre les principes de coopération et de communication, et qu’il renforce leur sentiment d’identification sociale. Accompagnant d’autres rituels traditionnels et événements festifs, comme les jours de fêtes, les marchés et les foires, les spectacles de marionnettes prennent aujourd’hui différentes formes mais continuent de puiser dans la tradition. Les détenteurs de cette pratique sont les interprètes, les dramaturges, les fabricants de marionnettes et de costumes ainsi que les concepteurs de décors. Les compétences sont transmises par l’imitation et la pratique dans les communautés d’interprètes et, en Slovaquie, la transmission se fait également dans les dynasties traditionnelles de marionnettistes, ainsi qu’à travers des ateliers organisés par des organisations à but non lucratif et des écoles de musique et d’art.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément est présenté comme faisant partie intégrante des traditions théâtrale et littéraire de Slovaquie et de Tchéquie. Il transmet une vision du monde et un message humaniste avec des normes éthiques, qui sont illustrés par différents personnages de marionnettes. C’est un important vecteur de socialisation, en particulier pour les enfants, et il intègre des connaissances et un savoir-faire qui relèvent de la tradition de la dramaturgie, des arts de la scène et de l’artisanat. Les détenteurs de l’élément comprennent les interprètes, les dramaturges et les sculpteurs sur bois, dont les savoir-faire sont transmis à travers l’éducation formelle et non formelle. L’élément contribue au respect mutuel entre les communautés concernées. Si certains des personnages étaient autrefois caricaturaux et peu propices à la compréhension mutuelle, le dossier affirme que le répertoire actuel répond désormais pleinement aux critères exigés ;

R.2 : Il ressort du dossier que l’inscription de l’élément susciterait un intérêt pour le patrimoine culturel immatériel en général (notamment pour d’autres éléments similaires déjà inscrits ainsi que pour les échanges créatifs et dynamiques avec la littérature, le cinéma et l’artisanat, étant donné que l’élément s’inspire de créations dans ces domaines). L’élément favorise déjà la communication au sein des communautés, de par les méthodes qu’il emploie et les valeurs qu’il transmet. Les communautés de marionnettistes des deux pays ont maintenu une relation de coopération et continuent de se produire ensemble lors de festivals internationaux, ce qui démontre leur engagement envers le maintien du dialogue et l’effort créatif dans la transmission de l’élément ;

R.3 : Le dossier indique que les détenteurs de l’élément, à travers leur pratique, sont au centre des efforts passés et actuels pour assurer sa viabilité, avec le soutien des États soumissionnaires. Il est avancé que le format des représentations (avec un nombre limité de participants) continuera de protéger l’élément de tout risque après l’inscription. Un suivi périodique et des mesures de promotion sont cependant proposés. Il est suggéré de créer une plate-forme permanente de coordination tchéco-slovaque à cet effet. Les mesures de sauvegarde proposées bénéficieront du soutien et de l’implication des États soumissionnaires et des communautés concernées ;

R.4 : Les communautés, groupes et individus concernés, par l’intermédiaire de leurs représentants, d’associations et d’institutions partenaires des deux États soumissionnaires, ont activement participé au processus de candidature et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. De nombreux documents sont fournis à cet effet. Il n’existe aucune pratique coutumière susceptible d’empêcher l’accès à l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : L’élément est inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de Slovaquie (coordonné par le Centre pour le patrimoine culturel en Slovaquie) depuis 2013, et sur la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la République tchèque (tenue par le Ministère de la culture) depuis 2014. Bien que l’élément ait été inclus dans ces inventaires avec la participation active des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernés, le dossier ne fournit pas d’informations sur les mécanismes de mise à jour des inventaires.

1. Décide de renvoyer la candidature du **théâtre de** **marionnettes en Slovaquie et en Tchéquie** aux États soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.29** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la Slovénie a présenté la candidature de **la représentation de la Passion à Škofja Loka** (n° 01203) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À Škofja Loka, en Slovénie, un spectacle traditionnel prenant la forme d’une procession est interprété, dans les rues du centre médiéval de la ville, au moment du carême et de Pâques, par plus de 900 acteurs locaux. La représentation de la Passion à Škofja Loka, qui s’inspire des textes d’un ancien moine capucin, présente 20 scènes du chemin de croix et d’autres tableaux de l’Ancien et du Nouveau Testaments. Interprétée dans le dialecte de l’époque, la représentation se déroule à plusieurs endroits. En plus des acteurs, 400 autres bénévoles de la communauté participent à sa production. Compte tenu de la complexité de la mise en scène, la représentation de la Passion à Škofja Loka n’est jouée que tous les six ans. Si la pièce est considérée comme un facteur important de l’identité locale, elle contribue également à la cohésion sociale en permettant aux habitants impliqués de se rapprocher et d’avoir le sentiment de contribuer au bien de la communauté. Les connaissances et les savoir-faire liés à cette pratique sont transmis de génération en génération dans les familles participantes, et par les artisans qui contribuent à la mise en scène de la pièce, à travers des cours où ils transmettent leur savoir-faire. La pièce est également intégrée au programme des écoles locales.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier définit l’élément comme une forme de théâtre traditionnel dans lequel une grande partie de la population locale interprète des scènes bibliques au moment du carême et de Pâques. Les détenteurs et les praticiens, leurs rôles et responsabilités, notamment ceux des femmes et des enfants, sont bien décrits. Le dossier mentionne également les fonctions sociales et culturelles que revêt l’élément à travers ses activités communes : il favorise l’estime de soi ainsi que les liens entre les communautés et les générations, et augmente la visibilité de la ville. L’élément procure un sentiment d’identité culturelle et de patrimoine commun. L’État soumissionnaire confirme que l’élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’à l’exigence de respect mutuel, en mettant en avant la participation de personnes de tout âge, genre, profession et appartenance religieuse, unies autour de valeurs de tolérance et de coexistence. Les connaissances et savoir-faire liés à l’élément sont transmis aux jeunes générations au sein des familles et des communautés locales, dans des écoles de musique et dans des ateliers d’artisanat ;

R.2 : Le dossier décrit la manière dont l’inscription de cet élément renforcerait la sensibilisation et la visibilité du patrimoine dans d’autres régions du pays et d’Europe. L’élément a déjà donné lieu à des représentations de la Passion dans d’autres villes de Slovénie et de l’étranger, ce qui laisse penser que son inscription pourrait avoir un effet positif sur la sauvegarde d’éléments similaires du patrimoine culturel à d’autres endroits. Elle pourrait favoriser le respect dans la communauté régionale, nationale et internationale des participants à la Passion et encourager le dialogue, la diversité culturelle ainsi que la créativité humaine de par les multiples formes des représentations (théâtre, radio, musique et arts) et les diverses générations d’artistes et d’experts ;

R.3 : Après une période pendant laquelle il a été presque impossible de pratiquer l’élément (1936-1999), ce dernier a été revitalisé grâce au soutien de l’État et aux efforts de la population, d’associations et de groupes locaux. Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur le renforcement de la transmission, de la promotion et de l’éducation. Une attention particulière est portée à la transmission de l’élément aux jeunes. Ces mesures sont cohérentes et entendent préserver l’élément des effets négatifs du tourisme et de la commercialisation excessive, bien que ceux-ci soient limités par des contraintes spatiales. La population locale, ainsi que des groupes et des communautés de la région, ont activement participé à la planification et à la mise en œuvre de ces mesures. L’État soumissionnaire apporte son soutien à travers un instrument juridique, l’inclusion de l’élément dans son cadre de développement national et le financement et le soutien de programmes éducatifs ;

R.4 : La candidature de l’élément a été préparée avec la participation et le soutien actifs d’institutions professionnelles de la région de Škofja Loka et d’ailleurs en Slovénie, et de différent(e)s associations, communautés, groupes et individus concernés par cette représentation. Les preuves de consentement qui sont jointes au dossier sont tout à fait représentatives de ces divers groupes et communautés. L’État soumissionnaire confirme qu’il n’existe pas de restriction ou de pratique coutumière régissant l’accès à l’élément.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inscrit en 2008 au Registre national du patrimoine culturel vivant de Slovénie (tenu par le Ministère de la culture). Les détenteurs qui créent, préservent et transmettent l’élément ont activement participé au processus d’inscription sur ce registre. Cependant, il manque des informations au sujet de sa mise à jour régulière.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la représentation de la Passion à Škofja Loka** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.30** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que l’Espagne a présenté la candidature de **la fête des Fallas valenciennes** (n° 00859) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La principale caractéristique de la fête des Fallas, une tradition suivie par les communautés valenciennes de la région et de l’étranger pour célébrer l’arrivée du printemps, sont les gigantesques *fallas*. La *falla* est une construction composée de *ninots* (des figurines caricaturales), que les artistes et artisans locaux créent en s’inspirant de l’actualité sociale. Érigées sur les places de la ville, les *fallas* sont réduites en cendres à la fin de la fête, qui se déroule du 14 au 19 mars, afin de symboliser l’arrivée du printemps, la purification et le renouveau de l’activité sociale de la communauté. Pendant cette période, des fanfares défilent dans les rues, on sert des repas à l’extérieur et on tire des feux d’artifice. Chaque année, on élit une reine des Fallas, qui va promouvoir la fête tout au long de l’année et encourager les visiteurs ainsi que la population locale à y participer. Les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis dans les familles, en particulier celles qui interviennent dans la construction des *ninots* et qui sont regroupées en plusieurs guildes au sein des communautés participantes. La fête des Fallas est propice à la créativité collective et à la sauvegarde des arts et artisanats traditionnels. C’est également une source de fierté pour la communauté et elle contribue à l’identité culturelle et à la cohésion sociale. Autrefois, elle a aussi permis de préserver la langue valencienne lorsqu’elle a été interdite.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit bien l’élément et ses composantes (danses, chants, musique, sculptures, vêtements et bijoux). La signification culturelle du monument de la *falla* en ce qui concerne le renouveau, l’identification et la cohésion sociale est bien expliquée. Les communautés participantes (familles, artistes, intellectuels) ainsi que les mécanismes de transmission (au sein des familles, entre artisans et apprentis et dans des ateliers de formation) sont identifiés. L’élément et sa mise en œuvre sont respectueux des droits de l’homme. Les commissions des Fallas sont ouvertes à tous les groupes sociaux, aux hommes et aux femmes de tout âge, de toute profession, de toute classe sociale et de toute origine géographique ou culturelle. Il est indiqué que la fête a évolué et que les femmes sont aujourd’hui de plus en plus représentées et impliquées dans sa planification et son déroulement ;

R.2 : Le dossier suggère que cette inscription permettrait d’attirer l’attention sur d’autres fêtes du feu nationales et internationales et sur leurs propres communautés dans la région méditerranéenne. Elle permettrait également aux communautés qui les organisent de prendre davantage conscience de l’importance qu’a leur patrimoine et renforcerait la réflexion collective et la compréhension sociale, en Espagne et au-delà. Cette fête met en avant la créativité de plusieurs manières (par exemple, à travers l’art et l’artisanat) et sa sauvegarde permet de préserver de nombreux savoir-faire, artisanats et méthodes. L’utilisation de sous-entendus satiriques, de poèmes et d’autres formes de littérature peut également être considérée comme une manière de mettre en correspondance le patrimoine culturel immatériel avec le monde contemporain ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par sa transmission intergénérationnelle active et par les différentes mesures de sauvegarde mises en œuvre par ses praticiens, en particulier par les commissions des Fallas, qui en financent les activités et subviennent aux frais des associations, des expositions et des musées. Le rôle de l’État soumissionnaire est également décrit, avec la reconnaissance officielle de cours, le financement d’expositions et l’adoption de nouvelles lois. Plusieurs mesures de sauvegarde sont proposées et portent sur la transmission, la documentation, la préservation, la protection, la promotion, la diffusion et la revitalisation de l’élément. Elles ont été proposées par différents groupes, communautés et individus concernés, qui entendent être au centre de leur mise en œuvre, avec le soutien de l’État ;

R.4 : Les représentants de différent(e)s communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à toutes les étapes de la candidature, avec le soutien du gouvernement régional. Il apparaît que ces communautés ont été les moteurs de la candidature. Un grand nombre de parties prenantes, notamment les communautés directement concernées, les conseils municipaux de villes de la région, des universités, le gouvernement régional et différents experts, individuellement ou collectivement, ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé sous la forme de lettres de soutien qui sont jointes au dossier. L’accès à l’élément est ouvert à tous ;

R.5 : La fête des Fallas a été inscrite en 2012 sur l’Inventaire général du patrimoine culturel valencien, tenu et mis à jour par le Ministère régional de l’éducation, de la culture et des sports. L’élément a ensuite été inclus, avec la participation de la communauté, au Registre des biens d’intérêt culturel du Ministère de la culture espagnol.

1. Inscrit **la fête des Fallas valenciennes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.31** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que le Sri Lanka a présenté la candidature de **l’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka** (n° 01171) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art traditionnel des marionnettes à fils est pratiqué par les communautés Gamwari du sud du Sri Lanka. Mettant en scène des thèmes populaires, historiques, religieux ou encore d’injustice sociale, il permet de divertir le public tout en lui apportant un enseignement. Les spectacles utilisent l’humour, ainsi que des chants et des danses. Considérés comme un important moyen de communication, les spectacles de marionnettes sont destinés aux adultes aussi bien qu’aux enfants ; ils constituent un excellent processus de socialisation des enfants et servent à l’éducation informelle des jeunes qui vivent en milieu rural. Les spectacles traditionnels de marionnettes à fils sont organisés dans des temples et des salles publiques, en particulier à l’occasion de festivals. Les détenteurs de cette pratique sont essentiellement des familles. Chaque membre de la famille a un rôle à jouer dans l’organisation d’un spectacle. Les activités vont de la fabrication des marionnettes, qui sont en bois, à la création de costumes, en passant par l’écriture de textes et l’accompagnement sonore et technique. Les techniques sont enseignées oralement aux enfants. Les jeunes générations contribuent à préserver la tradition et apportent leur aide aux membres âgés de la famille qui souhaitent rester impliqués. En plus d’être une forme de divertissement et un outil d’éducation et de socialisation, cette pratique renforcerait également les valeurs sociétales telles que la générosité et la vie en harmonie.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère suivant :

R.1 : Le dossier décrit la pratique en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel des communautés concernées. Les marionnettes sont utilisées pour raconter des histoires et des légendes, pour divertir le public et pour aborder des questions d’injustice sociale sous l’angle de l’humour. L’élément contribue à l’identité culturelle, à la socialisation des enfants et aux fonctions sociales de convivialité et de paix. Les détenteurs et les praticiens de cet élément proviennent de la communauté Gamwari et leurs connaissances sont transmises oralement aux jeunes. Aucun aspect de l’élément n’est incompatible avec les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme ni avec les exigences d’un développement durable.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères suivants sont satisfaits :

R.2 : S’il est indiqué dans le dossier que l’inscription de l’élément augmenterait sa visibilité auprès des détenteurs, du gouvernement et des universités, il n’explique pas bien comment elle pourrait augmenter la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la prise de conscience de son importance. Le dossier indique que l’inscription pourrait permettre des échanges et une transmission de connaissances, qui déboucheraient sur un dialogue actif et sur le respect de la diversité culturelle, mais il faudrait accorder davantage d’attention aux possibles conséquences négatives de sa commercialisation et à la nécessité d’éviter tout risque de décontextualisation de l’élément lié à une augmentation du tourisme ;

R.3 : Plusieurs parties intéressées, avec le soutien de l’État, ont pris des mesures pour assurer la viabilité de l’élément ; elles consistent notamment à faire connaître les spectacles traditionnels de marionnettes dans la presse écrite, à participer à des festivals internationaux de marionnettes, à créer un musée de la marionnette destiné à la recherche et à la formation, et à organiser des cours pour les enfants et les étudiants d’université. Les mesures de sauvegarde proposées sont axées sur la protection (révision de la loi sur la propriété intellectuelle), la documentation, la formation des jeunes et la sensibilisation d’un large public par le biais du tourisme. Il est toutefois nécessaire de préciser de quelle manière la communauté concernée a participé à l’élaboration de ces mesures et de garantir que l’élément ne soit pas figé dans le temps mais puisse être constamment recréé. Les possibles effets négatifs résultant du tourisme et de la commercialisation doivent faire l’objet de mesures de prévention ou d’atténuation ;

R.4 : Un grand nombre de personnes a travaillé avec les organismes gouvernementaux sur le processus de candidature. Cependant, les preuves qui attestent du consentement à la candidature émanent surtout d’organismes / institutions et non des communautés concernées. Il est également important de disposer du consentement clair de la communauté Gamwari (détentrice de l’élément), notamment du fait que l’une des mesures de sauvegarde proposées consiste à « former des personnes non Gamwari » ;

R.5 : L’État soumissionnaire indique que l’élément a été inscrit sur l’inventaire national du patrimoine immatériel du Sri Lanka, tenu par le Ministère des affaires culturelles et des arts, dont un extrait est joint au dossier. Aucune information n’est cependant fournie quant à la participation des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernés à la préparation de cette inscription sur un inventaire. Il convient également de fournir des informations sur les futures mises à jour de cet inventaire.

1. Décide de renvoyer la candidature de **l’art traditionnel des marionnettes à fils au Sri Lanka** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle ;
2. Encourage l’État soumissionnaire, s’il souhaite soumettre à nouveau la candidature, à fournir une traduction, en anglais ou en français, des paroles de la vidéo, et à éviter l’emploi de formulations inappropriées telles que le terme « unique ».

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.32** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que la Suisse a présenté la candidature de **la Fête des Vignerons de Vevey** (n° 01201) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À Vevey, en Suisse, il existe une tradition qui célèbre le travail des vignerons de la communauté et à laquelle participent non seulement des professionnels mais aussi des membres du public et des artistes locaux. D’abord simple parade, la Fête des Vignerons compte aujourd’hui 15 représentations sur trois semaines et plus de 5 000 figurants. Organisée tous les vingt ans, chaque fête repose sur la recréation de thèmes traditionnels tels que le travail de la terre et des vignes, le cycle des saisons, le patriotisme et la fraternité. Des cortèges ont lieu pendant toute la durée de la fête, ainsi que des remises de prix aux meilleurs vignerons. La fête comporte aussi de la musique et des chansons, comme le Ranz des vaches (chant traditionnel des gardiens de troupeaux alpins), et des processions jusqu’à la ville voisine de La Tour-de-Peilz. On peut également y rencontrer des figurants déguisés et des marmousets (figurines de bois fixées sur des bâtons). La Fête des Vignerons repose essentiellement sur le travail de bénévoles, qui la préparent pendant plusieurs années. La transmission se fait par le biais des familles et de l’association à but non lucratif de la Confrérie des Vignerons de Vevey, qui coordonne la fête et dont les membres sont issus du grand public. Cette tradition encourage l’esprit de communauté, contribue à la vie artistique et procure un sentiment de continuité culturelle, tout en stimulant le savoir-faire des artisans vignerons.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’élément est géré par la Confrérie des Vignerons de Vevey, avec la collaboration d’autres membres de la communauté. Les connaissances et les savoir-faire associés à l’élément sont transmis de génération en génération, lors de réunions organisées par la Confrérie, dans les familles et dans les groupes d’amis. La planification à long terme entre les fêtes témoigne de l’engagement de la communauté. L’élément contribue à la vie artistique de la communauté et à la préservation de son identité et il stimule le savoir-faire des artisans vignerons. Il favorise la cohésion sociale, en encourageant un esprit collectif de volontariat, et joue le rôle de marqueur chronologique déterminant. Le dossier indique que l’élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’à l’exigence de respect mutuel, de par sa nature non discriminatoire qui permet à tous de participer, indépendamment du genre, de la profession, de l’origine, de la nationalité ou de la religion. Il indique également qu’une attention est portée à l’utilisation durable des ressources et au respect du bien-être animal ;

R.2 : Selon le dossier, l’inscription enrichirait la palette de fêtes similaires déjà inscrites et contribuerait à la visibilité des cérémonies qui célèbrent le travail et le savoir-faire des populations rurales d’Europe. La proximité d’un site du patrimoine mondial (Lavaux, vignoble en terrasses) confère de potentiels avantages mutuels en matière de visibilité et souligne l’interdépendance du patrimoine matériel et immatériel. La fête offre un espace d’interaction à des groupes de différent(e)s régions, générations, domaines artistiques, communautés linguistiques et pays de toute l’Europe, encourageant ainsi le dialogue et le respect mutuel. Leur présence favorise également la créativité et la diversité culturelle ;

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par la Confrérie des Vignerons de Vevey, qui a la responsabilité de transmettre les connaissances associées à la fête. Elle est également assurée par les nombreux bénévoles et participants. L’État soumissionnaire met à disposition des ressources publiques et du personnel de sécurité, ainsi qu’un cadre juridique favorable. Les mesures de sauvegarde proposées, qui ont été définies en consultation avec les membres de la Confrérie, comprennent la réalisation d’un film, l’organisation d’expositions, des publications, des activités de formation et des projets en collaboration avec l’Association Lavaux Patrimoine mondial. Compte tenu de la nature publique de l’élément, les détenteurs ont anticipé l’augmentation de sa visibilité et de l’intérêt qui lui sera accordé et ont prévu des moyens d’y faire face. Représentant la communauté locale, la Confrérie sera directement chargée de la mise en œuvre de ces mesures, avec le soutien de l’État ;

R.4 : Pendant le processus de candidature, une série de réunions a eu lieu entre les membres de la Confrérie et des représentants de la communauté qui, avec d’autres associations et autorités régionales, ont tous donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Des preuves en attestant ont été jointes au dossier. L’État soumissionnaire a confirmé qu’aucune restriction ou pratique coutumière ne régit l’accès à cet élément ;

R.5 : Le dossier indique que l’élément a été inscrit, avec le consentement et l’aide de praticiens et de détenteurs, sur les inventaires cantonal et national du patrimoine culturel immatériel. Un extrait d’inventaire est annexé au dossier. Ce dernier indique également que la prochaine mise à jour de l’inventaire est prévue pour 2016-2018.

1. Inscrit **la Fête des Vignerons de Vevey** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Félicite l’État soumissionnaire d’avoir mis en évidence les liens étroits existant entre l’élément du patrimoine culturel immatériel proposé et le patrimoine culturel matériel qui lui est associé.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.33** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que le Tadjikistan a présenté la candidature de **l’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan** (n° 01191) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le plat traditionnel connu localement sous le nom d’Oshi Palav (pilaf) est une pratique sociale traditionnelle des communautés du Tadjikistan, qui la considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Cette pratique inclusive, qui a vocation à réunir des personnes de différentes origines, s’articule autour de la préparation et de la dégustation d’Oshi Palav lors des repas et lors de célébrations, de rituels et de rassemblements. La pratique repose sur une préparation à base de légumes, de riz, de viande et d’épices, mais il existe près de 200 versions de ce plat. L’importance de cette pratique sociale pour les communautés du Tadjikistan transparaît dans des dictons tels que « Sans Osh, pas de relation » ou « Si tu manges une seule fois l’Osh d’autrui, tu lui devras le respect pendant 40 ans ». Des groupes d’hommes ou de femmes préparent ce plat, chez eux ou dans des maisons de thé, et en profitent pour se retrouver, jouer de la musique et chanter. Les connaissances et les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis dans les familles, de génération en génération, ainsi que de maître à apprenti dans les écoles de cuisine. Lorsqu’un apprenti maîtrise la préparation de l’Oshi Palav, il organise un dîner chez lui auquel il invite son maître et d’autres convives. Durant ce repas, le maître reçoit en cadeau une coiffe et une tenue traditionnelle ; l’apprenti reçoit quant à lui une écumoire (pour préparer l’Oshi Palav), symbole de son indépendance.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier de candidature décrit l’Oshi Palav, un plat traditionnel qui accompagne souvent des célébrations, des rituels et des rassemblements, comme faisant partie du patrimoine culturel du peuple de Tadjikistan. L’échange réciproque de ce plat permet de réunir des personnes, quels que soient leur âge, leur genre ou encore leur origine sociale, ethnique ou religieuse. Les détenteurs et praticiens de cet élément sont les maîtres cuisiniers ainsi que la population générale du Tadjikistan. Trois types de mécanismes de transmission sont décrits (de maître à élève, dans les familles et dans des écoles spécialisées). La pratique de cet élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme. C’est également un mécanisme de résolution de conflits, qui contribue au respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus ;

R.2 : Il est indiqué dans le dossier que l’inscription de l’élément renforcerait la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel dans le cadre des pratiques culturelles de la vie quotidienne et qu’elle favoriserait le renouveau d’autres plats traditionnels et pratiques culinaires en tant que pratiques sociales, en célébrant leur créativité et leur diversité. L’inscription augmenterait également la visibilité de l’élément et contribuerait à sensibiliser davantage la population du Tadjikistan à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Étant donné que divers groupes du pays apprécient l’Oshi Palav, l’inscription favoriserait également le dialogue et le respect de la diversité culturelle ;

R.3 : Il apparaît dans le dossier que les communautés concernées sauvegardent l’élément avec le soutien de l’État par sa pratique continue au sein des familles, dans des commerces et lors de fêtes et de cérémonies. L’État soumissionnaire propose de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales, les communautés et les individus concernés à la mise en œuvre d’autres mesures de sauvegarde (recherche universitaire et mise à jour des inventaires, renforcement des capacités et publications, sensibilisation des jeunes et organisation de concours et de conférences). L’implication des communautés, groupes ou individus dans la planification et la mise en œuvre des mesures proposées semble assurée ;

R.4 : Les représentants de la communauté concernée et d’organisations non gouvernementales, ainsi que des chercheurs et des agents des affaires culturelles de l’Institut de recherche pour la culture et l’information, ont largement participé au processus de candidature (définition de la portée de l’élément, travail sur le terrain, réunions publiques et réalisation de documents audiovisuels) et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Des preuves, émanant notamment de cuisiniers et du personnel de maisons de thé de différentes parties du pays, sont jointes au dossier ;

R.5 : L’élément a été inscrit sur la liste nationale tadjike du patrimoine culturel immatériel en 2014. Cet inventaire, qui sera mis à jour tous les quatre ans par l’Institut de recherche pour la culture et l’information du Tadjikistan, a été établi avec la participation de communautés, de groupes et d’individus concernés.

1. Inscrit **l’Oshi Palav, plat traditionnel et ses contextes sociaux et culturels au Tadjikistan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.34** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que la Turquie a présenté la candidature de **l’artisanat traditionnel du çini** (n° 01058) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les çinis sont des carreaux traditionnels de faïence et de céramique faits à la main. Décorés de formes géométriques et de motifs végétaux et animaux multicolores, on les retrouve souvent sur les façades de bâtiments et de maisons de toute la Turquie. La fabrication des çinis se déroule suivant une série d’opérations. L’argile est d’abord modelée, couverte d’un premier apprêt, séchée et cuite dans des fours spécifiques. Des motifs représentant les coutumes et les croyances locales sont ensuite percés sur du papier avant d’être appliqués sur la poterie avec de la poussière de charbon. Les contours sont retracés à la main puis les couleurs appliquées sur la surface. La poterie est enfin émaillée et cuite. Les ateliers de çini intègrent des artisans, des superviseurs et des apprentis. Chaque artisan a un rôle spécifique : modelage, décoration et coloration, polissage, pose d’une sous-couche ou cuisson. Pour ses praticiens, le çini est un moyen de s’exprimer, de s’épanouir et de se sentir mieux. Il permet également de préserver une forme d’art qui est symbolique de l’identité culturelle de la Turquie et qui contribue à renforcer le lien entre passé et présent, en assurant sa continuité. L’art du çini ne se limite pas aux ateliers. Cette tradition est aussi pratiquée à la maison, dans des centres d’enseignement publics, des écoles professionnelles et des universités de tout le pays, où ni l’âge, ni le genre, ni l’origine ethnique n’entravent le partage des connaissances, la transmission et l’acquisition des savoir-faire.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit la fonction culturelle que revêt l’élément dans la transmission aux jeunes générations des procédés esthétiques et techniques, des perceptions sur la nature et l’univers et, par conséquent, de la continuité culturelle et d’un sentiment d’identité. L’État soumissionnaire décrit également les fonctions sociales de l’élément vis-à-vis des attitudes, des compétences et des valeurs sociales et personnelles. Les détenteurs et les praticiens sont essentiellement des artisans et des formateurs à l’art du çini, dont les connaissances et les savoir-faire sont transmis dans le cadre de relations maître-apprenti ou parent-enfant et, de plus en plus, dans le cadre de l’éducation formelle. Ils respectent d’importantes normes traditionnelles et procédures technologiques tout en enrichissant l’élément grâce à leur créativité. Il apparaît que l’art du çini est ouvert à tous, indépendamment de la culture, de la religion, de l’âge ou du genre, et qu’il confère à ses praticiens patience, créativité et respect d’autrui. L’élément est conforme aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme ainsi qu’aux exigences du développement durable ;

R.2 : Compte tenu de l’existence d’artisanats similaires dans d’autres contextes culturels, le dossier décrit la manière dont l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, ainsi qu’à la sensibilisation de différents praticiens, chercheurs et communautés au niveau international. Elle permettrait également de sensibiliser les communautés qui partagent cet élément dans différentes régions de Turquie. L’art du çini est un exemple de dynamisme esthétique et de créativité humaine. Son inscription encouragerait par conséquent le respect de la créativité humaine et inciterait les artisans du çini à sauvegarder et à améliorer leurs connaissances et savoir-faire traditionnels pour faire face à la production industrielle et aux produits importés ;

R.3 : Dans le passé, plusieurs initiatives ont été entreprises par les communautés concernées afin de sauvegarder l’élément et d’assurer sa viabilité, bien qu’elles n’aient pas toujours eu les résultats escomptés. Les mesures de sauvegarde proposées sont essentiellement présentées dans le cadre d’un « Plan stratégique de sauvegarde et de suivi de l’artisanat du çini » et prévoient d’assurer le développement durable des centres artisanaux de çini, de sensibiliser la population nationale, de préparer des travaux de recherche et des publications et d’encourager la créativité et le dialogue. Cela fera intervenir de nombreuses parties prenantes, dont des institutions nationales, ce qui montre le soutien et l’engagement de la communauté locale et de l’État soumissionnaire. Ce plan, bien élaboré et structuré en thèmes, prévoit la rédaction d’un rapport annuel d’évaluation et d’étude d’impact ;

R.4 : L’État soumissionnaire a fourni suffisamment d’informations sur la participation d’un grand nombre d’artisans du çini, de représentants d’organisations non gouvernementales, d’universitaires, de folkloristes, etc. au processus de candidature, de son commencement à sa présentation finale, avec notamment l’utilisation d’outils électroniques pour atteindre un plus large public. L’État soumissionnaire explique comment a été recueilli le consentement des parties concernées et fait savoir qu’aucune pratique coutumière ne limite l’accès à l’élément. Les représentants de ces groupes ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à cette candidature par le biais de lettres personnalisées ;

R.5 : L’élément a été inscrit en 2010 sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Turquie et actualisé en 2013, sous la responsabilité du Ministère de la culture et du tourisme. Les communautés locales ont participé au processus d’inventaire par l’intermédiaire des conseils locaux du patrimoine culturel immatériel.

1. Inscrit **l’artisanat traditionnel du çini** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.35** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que l’Ouzbékistan a présenté la candidature de **la tradition et la culture du palov** (n° 01166) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Selon un dicton ouzbek, les invités ne peuvent prendre congé de leurs hôtes que lorsque ces derniers leur ont offert le palov. La tradition et la culture du palov constituent une pratique sociale qui repose sur la préparation d’un plat traditionnel commun à toutes les communautés rurales et urbaines d’Ouzbékistan. Les ingrédients de ce plat sont le riz, la viande, les épices et les légumes. En plus d’être régulièrement consommé, il représente aussi un geste d’hospitalité et est servi lors d’occasions spéciales telles que les mariages ou le Nouvel An, pour aider les personnes défavorisées ou rendre hommage à des proches défunts. Le palov peut également accompagner des événements comportant d’autres rituels, comme des prières et des interprétations de musique traditionnelle. Ce plat est préparé par des hommes et des femmes de tout âge et de toute catégorie sociale. Les connaissances et les savoir-faire associés à cette pratique sont transmis des anciennes aux jeunes générations, de façon formelle ou informelle, suivant un modèle maître-apprenti ou par démonstration et participation dans les familles, entre pairs, dans des institutions de la communauté, des organisations religieuses et des établissements d’enseignement professionnel. La préparation et le partage de ce plat traditionnel permettent de renforcer les liens sociaux, de promouvoir des valeurs telles que la solidarité et l’unité, et de perpétuer des traditions locales qui font partie intégrante de l’identité culturelle de la communauté.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier décrit l’élément comme un plat qui fait partie de nombreux rituels traditionnels et qui véhicule des valeurs de solidarité, de tolérance, d’hospitalité, de charité et de respect de ses voisins. L’élément renforce les liens familiaux et l’identité culturelle ; il permet d’unifier les familles et d’améliorer les relations entre amis et communautés. Ses significations culturelles se manifestent par son impact sur la poésie, le chant, la musique, la danse, les vêtements et la fabrication d’ustensiles. Les groupes qui pratiquent l’élément dans chaque région d’Ouzbékistan sont clairement identifiés, tout comme les mécanismes formels et informels qui servent à transmettre les connaissances et savoir-faire associés. L’élément est conforme aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme, à l’exigence de respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et il est compatible avec un développement durable ;

R.2 : D’après le dossier, l’inscription de l’élément ouvrirait la voie au dialogue international entre des pays au patrimoine similaire reposant sur une pratique sociale et culinaire. L’inscription attirerait l’attention non seulement sur l’élément lui-même, mais aussi sur d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel tels que l’artisanat traditionnel, les traditions orales et les pratiques sociales. Elle contribuerait également au dialogue (une composante indissociable de la culture du palov) et, plus largement, à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel d’Ouzbékistan, en particulier chez les jeunes générations ;

R.3 : Le dossier décrit les efforts passés et en cours des communautés concernées et de l’État soumissionnaire pour sauvegarder l’élément, comme la création d’organisations (l’Association des cuisiniers d’Ouzbékistan et le Centre international ouzbek des arts culinaires), des publications, des émissions télévisées, une protection juridique et la formation des détenteurs de traditions. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des activités de recherche et de documentation, le développement du système d’enseignement maître-apprenti et des initiatives visant à rapprocher les agriculteurs et les consommateurs. Des communautés, des municipalités, des associations professionnelles et des instituts nationaux ont participé à la planification de ces mesures et resteront impliqués dans leur mise en œuvre ;

R.4 : Un groupe d’experts, composé de représentants des communautés, d’autres groupes et individus concernés, de municipalités, d’instituts de recherche, d’associations professionnelles et de spécialistes, a dirigé le processus de candidature. Les parties prenantes ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé, qui est annexé au dossier. L’élément est pratiqué dans tout l’Ouzbékistan et aucune pratique coutumière n’en limite l’accès ;

R.5 : L’élément est inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel, régulièrement mise à jour sous la responsabilité du Centre méthodologique et scientifique républicain d’arts populaires (Ministère de la culture et des sports). Le dossier indique que près de 50 organisations gouvernementales et non gouvernementales ont collaboré lors du processus d’inventaire.

1. Inscrit **la tradition et la culture du palov** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
2. Invite l’État soumissionnaire à prendre les mesures appropriées pour éviter la commercialisation excessive de l’élément.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.36** [](#recommend_to_refer)

Le Comité

1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a présenté la candidature du **carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** (n° 01198) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le carnaval d’El Callao, pratiqué dans des communautés de la République bolivarienne du Venezuela, est associé aux célébrations d’émancipation (Cannes Brulées) qui se déroulent dans les îles francophones des Caraïbes. De janvier à mars, cette pratique traditionnelle réunit jusqu’à 3 000 personnes qui défilent dans les rues de la ville déguisées en personnages historiques ou imaginaires, accompagnées de musique calypso, de concerts et de danses. Les parades sont menées par les Madamas (piliers de l’identité callaoense et représentant les demoiselles antillaises qui communiquent les valeurs, elles dansent et sont vêtues de robes colorées), les Medio-Pintos (jeunes qui amusent le public en badigeonnant de suie les personnes qui refusent de donner une pièce), les Mineros (mineurs) et les Diablos (personnes qui portent des masques, dansent et brandissent un fouet pour faire régner l’ordre). D’autres enfants et adultes déguisés y participent. Le carnaval met en avant l’histoire des Callaoenses et leur diversité, en célébrant leur héritage afro-antillais et les influences d’autres communautés ; il renforce leur identité culturelle, favorise l’unité et encourage les jeunes générations à découvrir leur patrimoine. La transmission intergénérationnelle de cette pratique se fait essentiellement dans les familles et les écoles dirigées par des détenteurs de la tradition, où les enfants acquièrent le savoir-faire nécessaire pour participer au carnaval, soit par la composition de mélodies ou la pratique d’un instrument, soit par le chant et la danse ou encore la confection de masques.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : L’État soumissionnaire a décrit l’élément et son importance pour la mémoire locale, ainsi que le sentiment d’appartenance et d’identité des communautés concernées, en soulignant leur héritage afro-antillais. Le carnaval rassemble une grande variété de membres de la communauté qui préparent les célébrations et y participent avec des rôles spécifiques. Les mécanismes de transmission sont essentiellement informels, puisqu’elle s’effectue au sein des familles et des communautés, en plus d’écoles créées par les détenteurs de cette tradition. Plusieurs aspects associés à l’élément (la musique calypso, le patois, la gastronomie callaoense et les festivités publiques) favorisent l’harmonie et le divertissement collectif, tout en respectant la diversité d’autres individus, groupes et communautés. Aucun aspect de l’élément n’est contraire aux instruments existants relatifs aux droits de l’homme et il permet à tous de participer, indépendamment du genre, de l’âge et de l’origine sociale ;

R.2 : Le dossier indique que l’inscription de cet élément contribuerait à la sensibilisation et à la visibilité de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, du fait qu’il symbolise l’histoire vivante, mêlant tradition, innovation, ainsi qu’une variété de manifestations festives de ce type en Amérique latine, en Europe et dans d’autres parties du monde. Le carnaval d’El Callao est issu du mélange de différentes cultures ; il encourage ainsi la compréhension et le dialogue, le dépassement des différences et la poursuite d’objectifs communs. La musique calypso permet et encourage l’innovation. La fabrication d’instruments de musique à partir d’objets recyclés offre un bon exemple d’innovation et de promotion du développement durable ;

R.3 : Le dossier décrit les efforts de la communauté pour sauvegarder l’élément, à savoir des activités de recherche et de communication, l’organisation de festivals, des expositions photographiques, une sensibilisation dans les écoles et des tentatives de professeurs de revitaliser la langue locale. Des instituts nationaux ont soutenu ces initiatives par la législation et par la réhabilitation d’une église utilisée pendant les festivités. Les détenteurs ont élaboré des mesures de sauvegarde pour l’avenir et se placent au premier plan de leur mise en œuvre, avec le soutien de l’État. Ces mesures concernent la transmission des connaissances, la promotion et l’évaluation du patrimoine, ainsi que la durabilité économique de l’élément en tant que ressource touristique. Les mesures qui visent à éviter la commercialisation excessive des festivités à travers le tourisme sont importantes si l’on veut éviter de créer des manifestations de masse, comme c’est le cas de nombreux carnavals et manifestations similaires dans le monde ;

R.4 : Le dossier de candidature décrit bien le rôle central des communautés concernées (détenteurs et praticiens, organes administratifs locaux, régionaux et nationaux, industrie du tourisme) dans le lancement et la gestion du processus de candidature. Le dossier indique que ces communautés ont donné leur consentement et contient des preuves qui en attestent. La communauté a exprimé le souhait de ne pas divulguer certains aspects de l’élément, ce qui a été respecté.

1. Décide en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant est satisfait :

R.5 : Le carnaval d’El Callao a été inscrit sur le registre vénézuélien du patrimoine culturel, préparé par l’Institut du patrimoine culturel entre 2004 et 2010, et des preuves en sont fournies. Cependant, l’État soumissionnaire n’a pas indiqué de quelle manière la communauté a participé au processus d’inscription ni à quelle fréquence cet inventaire est mis à jour.

1. Décide de renvoyer la candidature du **carnaval d’El Callao, représentation festive d’une mémoire et d’une identité culturelle** à l’État soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un prochain cycle.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 10.b.37** [](#recommend_to_inscribe)

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a présenté la candidature des **pratiques liées à** **la croyance viêt en les déesses-mères des Trois mondes** (n° 01064) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Pour répondre à des demandes d’ordre spirituel, à des attentes quotidiennes et pour attirer la chance dans la santé comme au travail, des communautés du Viet Nam vénèrent les déesses-mères des Trois mondes : le monde céleste, le monde de l’eau et le monde des montagnes et des forêts. Parmi ces déesses-mères, on trouve Liễu Hạnh (une nymphe descendue sur Terre qui a vécu comme un être humain et qui est devenue nonne bouddhiste), désignée comme la Mère du monde, et d’autres esprits considérés comme des héros légendaires. Cette pratique traditionnelle est constituée du culte quotidien, de la participation à des cérémonies, de rituels tels que le rituel de possession spirituelle, et de festivals, comme celui de Phủ Dầy, qui se déroulent dans des temples consacrés aux déesses-mères. Ces activités associées à la pratique aident à préserver une part de l’histoire de la communauté, de son patrimoine culturel et de son identité, avec certains aspects qui intègrent des costumes traditionnels, de la musique et des danses. Les détenteurs et praticiens sont les membres du public, les gardiens de temples, les prêtres chargés des rituels, les médiums spirituels, les assistants et les musiciens qui transmettent oralement les connaissances et les savoir-faire aux nouveaux venus et aux membres des familles. Le partage de valeurs communes et d’une croyance profonde en la compassion et en la grâce des déesses-mères est au fondement des relations sociales et lie les membres des communautés participantes. Le culte des déesses-mères contribue également à valoriser les femmes ainsi que leur rôle dans la société.

1. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants :

R.1 : Le dossier présente l’élément comme un moyen important pour les communautés concernées d’exprimer leur mémoire historique, leur identité culturelle et leur sentiment d’unité et de répondre à leurs attentes spirituelles. Du point de vue social, la nature ouverte de l’élément favorise la tolérance interethnique et interreligieuse. L’élément s’est transmis depuis le XVIe siècle entre les gardiens de temples, les prêtres et les fidèles laïcs. Il est compatible avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et il n’existe pas de restriction à sa pratique ;

R.2 : D’après le dossier, l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et sensibiliserait à son importance à différents niveaux, compte tenu des similitudes culturelles entre les communautés et groupes qui vénèrent les déesses-mères en tant que symboles de compassion et de grâce dans d’autres parties du monde, et de la combinaison de taoïsme, de bouddhisme et d’autres dimensions religieuses que représente cet élément. Comme l’élément est commun à plusieurs groupes ethniques du Viet Nam, son inscription encouragerait également le dialogue et le respect de la diversité culturelle à l’échelle locale. La créativité humaine s’en trouverait elle aussi enrichie, car les éléments artistiques que sont les costumes, les danses et la musique occupent une place importante dans les festivals ;

R.3 : Depuis les années 1990, les fidèles du culte de la déesse-mère ont été mobilisés afin de verser des contributions financières, d’entretenir les temples et de soutenir les festivals. L’État soumissionnaire a adopté plusieurs politiques afin de gérer les festivals. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent l’adoption de politiques favorables, la création de clubs locaux pour la préservation, la revitalisation de festivals traditionnels, des recherches universitaires, la documentation et des expositions, l’élaboration de programmes destinés à l’éducation formelle et informelle et la reconnaissance des chanteurs talentueux et des gardiens de temples. Ces mesures reflètent l’engagement de l’État, des communautés et des groupes professionnels envers la sauvegarde de l’élément. L’objectif global est d’assurer la viabilité de l’élément face à des menaces externes et internes, telles que la commercialisation excessive des rituels ;

R.4 : La candidature peut être considérée comme le fruit de nombreuses consultations et de la coopération entre des praticiens individuels (gardiens de temples, chanteurs et médiums spirituels), des représentants de communautés et des universitaires, ainsi que de plusieurs organisations non gouvernementales et organismes gouvernementaux. Les documents qui sont annexés au dossier attestent de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature. Le dossier démontre que des mesures concrètes ont été prises afin de respecter les pratiques coutumières qui régissent l’accès à l’élément ;

R.5 : Une annexe au dossier démontre que l’élément a été inscrit en 2013 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. Cet inventaire est géré par le Département du patrimoine culturel (Ministère de la culture, des sports et du tourisme) en collaboration avec l’Institut national vietnamien des études culturelles et artistiques, et il est mis à jour annuellement. Il a été établi avec la participation des communautés locales, des anciens des villages, des fidèles religieux et des gardiens de temples.

1. Inscrit **les pratiques liées à** **la croyance viêt en les déesses-mères des Trois mondes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.